



General Conference
34th session, Paris 2007

Генеральная конференция
34-я сессия, Париж 2007 г.

34 C

Conférence générale
34^e session, Paris 2007

المؤتمر العام
الدورة الرابعة والثلاثون، باريس ٢٠٠٧

Conferencia General
34^a reunión, París 2007

大会
第三十四届会议，巴黎，2007年

34 C/56
16 octobre 2007
Original anglais

Point 8.6 de l'ordre du jour

United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

RÉSULTATS DE LA SEPTIÈME CONSULTATION DES ÉTATS MEMBRES SUR L'APPLICATION DE LA CONVENTION ET DE LA RECOMMANDATION CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA DISCRIMINATION DANS LE DOMAINE DE L'ENSEIGNEMENT (1960)

PRÉSENTATION

Source : Décision 177 EX/36.

Antécédents : Après avoir examiné le document 177 EX/36 qui présente les résultats de la 7^e Consultation des États membres sur l'application de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (période 2000-2005) et les défis auxquels les États membres restent confrontés, le Conseil exécutif a décidé de le transmettre à la Conférence générale.

Objet : La Conférence générale est invitée à prier le Directeur général d'intensifier ses efforts pour encourager les États membres à adopter à l'échelon national des mesures destinées à assurer l'éducation pour tous sans discrimination ni exclusion, et à inviter le Directeur général à engager la 8^e Consultation des États membres, de manière que les résultats soient examinés par le Conseil exécutif puis présentés à la Conférence générale à sa 37^e session.

Décision requise : Paragraphe 2.

1. Conformément à la décision 177 EX/36 adoptée par le Conseil exécutif à sa 177^e session, le Directeur général transmet à la Conférence générale le texte de cette décision (annexe I) ainsi que les résultats de la septième Consultation des États membres sur l'application de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (1960) (annexe 2, document 177 EX/36) pour examen et suite à donner.

2. La Conférence générale souhaitera peut-être adopter la résolution suivante :

La Conférence générale,

1. Rappelant ses résolutions 26 C/1.18 et 30 C/15,
2. Rappelant en outre les décisions 170 EX/6.3 et 171 EX/28, par lesquelles le Conseil exécutif a reconnu que la Convention et la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement constituaient une pierre angulaire de l'Éducation pour tous (EPT),
3. Ayant pris note du document 177 EX/36 et ayant examiné le document 34 C/56,
4. Note avec satisfaction que 51 États membres ont présenté un rapport dans le cadre de la septième Consultation ;
5. Reconnaît l'importance de l'application du principe d'égalité des chances en matière d'éducation et de l'application par les États membres de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement pour le processus de l'EPT, afin de promouvoir l'exercice du droit à l'éducation ;
6. Se félicite des mesures prises au niveau national pour répondre au défi permanent que pose la pleine application des dispositions de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement ;
7. Note qu'au 31 juillet 2007, 94 États membres avaient ratifié la Convention ;
8. Invite les États membres qui ne sont pas encore parties à la Convention à envisager de le devenir, et à mieux faire connaître la Convention et la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement ainsi que le Protocole de 1962 instituant une Commission de conciliation et de bons offices, auprès des organismes, groupes cibles et autres entités s'intéressant aux questions sur lesquelles ils portent, conformément à l'article 16 (2) du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par le paragraphe 4, de l'article IV, de l'Acte constitutif de l'UNESCO ;
9. Prie le Directeur général de mettre spécialement l'accent sur la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement et de la faire largement connaître, ainsi que de redoubler d'efforts pour encourager les États membres à adopter des mesures internes qui garantissent l'éducation pour tous, sans discrimination ni exclusion, dans le cadre du processus de l'EPT ;
10. Invite le Directeur général à prendre les mesures appropriées pour donner suite à la septième Consultation ;
11. Invite le Directeur général à engager le processus de la huitième Consultation des États membres afin que les résultats puissent en être examinés par le Conseil exécutif avant d'être présentés à la Conférence générale à sa 37^e session, en 2013.

ANNEXE I

Décision 177 EX/36, adoptée par le Conseil exécutif à sa 177^e session

Point 36 Résultats de la 7^e Consultation des États membres sur l'application de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement - document 177 EX/36

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant les résolutions 26 C/1.18 et 30 C/15,
2. Rappelant en outre ses décisions 170 EX/6.3 et 171 EX/28, par lesquelles il a reconnu que la Convention et la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement constituaient une pierre angulaire de l'Éducation pour tous (EPT),
3. Ayant examiné le document 177 EX/36,
4. Note avec satisfaction que 51 États membres ont présenté un rapport dans le cadre de la septième Consultation ;
5. Reconnaît l'importance de l'application du principe d'égalité des chances en matière d'éducation et de l'application par les États membres de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement pour le processus de l'EPT, afin de promouvoir l'exercice du droit à l'éducation ;
6. Se félicite des mesures prises au niveau national pour répondre au défi permanent que pose la pleine application des dispositions de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement ;
7. Note qu'au 31 juillet 2007, 94 États membres avaient ratifié la Convention ;
8. Invite les États membres qui ne sont pas encore parties à la Convention à envisager de le devenir, et à mieux faire connaître la Convention et la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement ainsi que le Protocole de 1962 instituant une Commission de conciliation et de bons offices, auprès des organismes, groupes cibles et autres entités s'intéressant aux questions sur lesquelles ils portent, conformément à l'article 16 (2) du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par le paragraphe 4, de l'article IV, de l'Acte constitutif de l'UNESCO ;
9. Prie le Directeur général de mettre spécialement l'accent sur la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement et de la faire largement connaître, ainsi que de redoubler d'efforts pour encourager les États membres à adopter des mesures internes qui garantissent l'éducation pour tous, sans discrimination ni exclusion, dans le cadre du processus de l'EPT ;
10. Invite le Directeur général à prendre les mesures appropriées pour donner suite à la septième Consultation ;

11. Invite tous les États membres à prendre une part active à la réunion des États parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, ouverte à d'autres États membres, qui doit se tenir le 24 octobre 2007 en marge de la 34^e session de la Conférence générale ;
12. Demande au Directeur général de transmettre le document 177 EX/36, ainsi que les présentes décisions et observations, à la Conférence générale à sa 34^e session pour examen et décision ;
13. Recommande que la Conférence générale invite le Directeur général à engager le processus de la huitième Consultation des États membres afin que les résultats puissent en être examinés par le Conseil exécutif avant d'être présentés à la Conférence générale à sa 37^e session, en 2013.



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

ANNEXE II

Conseil exécutif
Cent soixante-dix-septième session

177 EX/36

34 C/56
Annexe II

PARIS, le 17 août 2007
Original anglais

Point 36 de l'ordre du jour provisoire

**RÉSULTATS DE LA SEPTIÈME CONSULTATION DES ÉTATS MEMBRES
SUR L'APPLICATION DE LA CONVENTION ET DE LA RECOMMANDATION
CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA DISCRIMINATION
DANS LE DOMAINE DE L'ENSEIGNEMENT (1960)**

Résumé

Conformément aux résolutions 26 C/1.18 et 30 C/15, et à la décision 171 EX/28, le Directeur général soumet le présent document au Conseil exécutif pour examen. Ce document, qui rend compte des résultats de la septième Consultation des États membres sur l'application de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (1960) pour la période 2000-2005, a été établi sur la base des informations fournies dans les rapports des États membres reçus par le Secrétariat de l'UNESCO dans le cadre de la septième Consultation.

L'analyse de l'état de la mise en œuvre de la Convention et de la Recommandation est centrée sur (i) l'élimination de la discrimination dans le domaine de l'enseignement, (ii) la promotion de l'égalité des chances en matière d'éducation, et (iii) la nécessité d'assurer à tous l'accès à un enseignement de qualité. Enfin, le présent document passe en revue les défis que continue de poser l'application de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement.

En application de la décision 171 EX/28, le Directeur général rend également compte, dans le présent document, des mesures prévues pour organiser, en marge de la 34^e session de la Conférence générale, une réunion des États parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement et des autres États membres.

Décision proposée : paragraphe 56.

TABLE DES MATIÈRES

Paragrapes

Résultats de la septième Consultation des États membres
sur l'application de la Convention et de la Recommandation
concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine
de l'enseignement

I.	Contexte et cadre global des rapports des États.....	1-5
II.	Indications générales : application de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement et ordre juridique interne.....	6-11
III.	Élimination de la discrimination dans l'enseignement	12-20
IV.	Promouvoir l'égalité des chances dans l'enseignement	21-26
V.	Garantir un accès universel à une éducation de bonne qualité.....	43-52
VI.	Défis persistants	
	Mesures prévues pour l'organisation, en marge de la 34 ^e session de la Conférence générale, d'une réunion des États parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, ouverte à d'autres États membres, organisée conformément à la décision 171 EX/28 :	53-55
	Projet de décision proposé	56

Annexes

Annexe I : Liste des États membres ayant soumis un rapport dans le cadre
de la septième Consultation

Annexe II : Lettre circulaire CL/3805 [comprenant les lettres circulaires CL/3770
- accompagnée des Principes directeurs pour l'établissement de rapports
sur l'application de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte
contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (1960), approuvés
par le Conseil exécutif en avril 2005 (décision 171 EX/28) - et CL/3793].

I. CONTEXTE ET CADRE GLOBAL DES RAPPORTS DES ÉTATS

1. La Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement énonce les principes fondamentaux de non-discrimination et d'égalité des chances en matière d'éducation, consacrés par l'Acte constitutif de l'UNESCO. Elle fournit un cadre normatif pour l'accès de tous à un enseignement de qualité et contient des dispositions relatives à la liberté dans l'éducation, aux objectifs de l'éducation ainsi qu'aux droits des minorités nationales, couvrant également d'autres aspects du droit à l'éducation. Dans sa décision 171 EX/28, le Conseil exécutif de l'UNESCO a constaté que cet instrument constituait une pierre angulaire du processus de l'Éducation pour tous (EPT). La Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, adoptée au même moment que la Convention, contient des dispositions analogues.

2. En application de l'article 8 de l'Acte constitutif de l'UNESCO et de la résolution 26 C/1.18 relative à l'obligation statutaire faite aux États membres de soumettre des rapports sur la suite donnée aux conventions et recommandations, l'UNESCO consulte périodiquement les États membres au sujet de l'application de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement. La septième Consultation a été organisée en application de la résolution 30 C/15 et de la décision 171 EX/28. À cette fin, en septembre 2005, le Directeur général a adressé aux États membres une lettre (CL/3770) leur demandant de présenter à l'UNESCO, d'ici au 1^{er} septembre 2006, un rapport sur les mesures qu'ils avaient prises, au cours de la période 2000-2005, pour mettre en œuvre la Convention et la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement. Il a joint à cette lettre le texte des Principes directeurs pour l'établissement de rapports approuvés par le Conseil exécutif (décision 171 EX/28). Dans une autre lettre qu'il leur a adressée en mai 2006 (CL/3793), le Directeur général a adressé un rappel aux États membres, les priant de soumettre leurs rapports comme ils y avaient été invités. Enfin, en février 2007, il a prié les États membres n'ayant pas remis leur rapport de le faire avant le 1^{er} avril 2007 (CL/3805) (Annexe II).

3. Au 31 juillet 2007, le Secrétariat de l'UNESCO avait reçu les rapports de 51 États membres (37 soumis par les États parties à la Convention et 14 se rapportant à la Recommandation, soumis par d'autres États membres). La liste des États membres ayant présenté un rapport dans le cadre de la septième Consultation figure à l'Annexe I.

4. Le volume d'informations fournies et la présentation varient d'un rapport à l'autre. Certains rapports suivent dans une large mesure l'ordre des Principes directeurs et des articles de la Convention et de la Recommandation. D'autres, en particulier ceux provenant de pays en développement, regroupent en gros l'information par niveau d'éducation, en mettant l'accent sur l'éducation de base et les défis que pose la réalisation de l'EPT. D'autres encore ont une présentation qui leur est propre. Ainsi le rapport du Brésil est centré sur l'élimination de la discrimination raciale dans le domaine de l'enseignement. L'Afrique du Sud adopte une démarche similaire, en mettant l'accent sur la stratégie d'intégration raciale. La France adopte une approche synthétique, en établissant la distinction entre les mesures tendant essentiellement à proscrire les différentes formes de discrimination en matière d'éducation, et celles qui visent à promouvoir l'égalité des chances dans ce domaine. Bien que la distinction ne soit pas toujours claire dans certains cas, de nombreuses mesures entrant dans l'une et l'autre catégorie, elle reflète la différence entre les articles 3 et 4 de la Convention et de la Recommandation.

5. Bien que les rapports présentés dans le cadre de la septième Consultation portent sur la période 2000-2005, plusieurs États donnent aussi des informations sur des mesures plus récentes (2006) qui renforcent la mise en œuvre d'une ou plusieurs dispositions de la Convention et de la Recommandation. Si la majorité des rapports comporte des données statistiques, rares sont ceux qui suivent les Principes directeurs et présentent sous forme de tableaux l'ensemble des statistiques relatives aux possibilités éducatives. En outre, seule une minorité de rapports comporte un tableau résumant l'information relative à l'adoption et à la mise en œuvre de la

législation, des mesures et des programmes d'enseignement correspondant aux droits consacrés par la Convention et la Recommandation, comme indiqué dans les Principes directeurs.

II. INDICATIONS GÉNÉRALES : APPLICATION DE LA CONVENTION CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA DISCRIMINATION DANS LE DOMAINE DE L'ENSEIGNEMENT ET ORDRE JURIDIQUE INTERNE

6. Les États membres ont été invités à décrire, au début de leur rapport, le cadre général mis en place pour donner effet à la Convention et l'appliquer dans l'ordre juridique interne. La question des cadres constitutionnel et législatif est clairement mentionnée - voire développée - par la quasi-totalité des États. Bahreïn, par exemple, signale que sa constitution prévoit l'égalité des chances pour tous dans tous les domaines, y compris celui de l'éducation, qui constitue l'un des piliers de la société garantis par l'État. Le Portugal indique au début de son rapport que les dispositions de la Convention conservent toute leur importance pour l'humanité.

7. Tous les pays rappellent les dispositions pertinentes de leur constitution et/ou législation prohibant la discrimination dans le domaine de l'enseignement. Certains États parties à la Convention (comme la Croatie, le Danemark, l'Espagne, la Jamaïque et la Slovénie) fournissent des précisions sur leur ordre juridique interne, en indiquant si la Convention est directement applicable en droit interne dès la ratification, ou si, pour ce faire, ses dispositions ont été incorporées à la Constitution nationale ou au droit interne.

8. Certains États membres (notamment l'Australie, le Bangladesh, le Brésil, la Croatie et le Niger) décrivent les normes juridiques et les faits et montrent comment leurs lois et leurs pratiques sont conformes à la Convention. Plusieurs rapports indiquent précisément la manière dont les réalités économiques, politiques et sociales concrètes ainsi que la situation générale du pays reflètent la Convention et la Recommandation.

9. Comme les Principes directeurs les y invitent, certains États membres (notamment l'Espagne, la Hongrie, le Mali, Maurice, le Niger, la Norvège, la République-Unie de Tanzanie et la Suède) donnent des informations sur les autorités judiciaires, administratives et autres, ayant compétence en ce qui concerne la mise en œuvre de la Convention. Ainsi, Maurice a créé un bureau du Médiateur habilité à enquêter sur toutes les formes de discrimination, y compris dans le domaine de l'éducation. Établissements d'enseignement et particuliers ont la possibilité de saisir un tribunal ou le Médiateur en cas de discrimination. En Afrique du Sud, les citoyens victimes de discrimination en matière d'enseignement peuvent attaquer le gouvernement devant la Cour constitutionnelle. L'Autriche a mis en place en 2005 une commission et un médiateur chargés de promouvoir la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement sans discrimination. Ces faits nouveaux montrent comment il est possible d'invoquer les dispositions de la Convention et d'en poursuivre l'application devant les tribunaux et les autorités administratives. La Hongrie fournit ainsi des exemples détaillés de précédents et de jurisprudence. Elle déclare qu'en 2005, le Commissaire aux minorités a reçu 12 plaintes contre des établissements scolaires, et que 52 % des plaintes émanaient de Roms.

10. Plusieurs États membres (Jamaïque, Népal, Niger, Ouzbékistan, Sénégal, République-Unie de Tanzanie et Suède) fournissent des informations détaillées sur le cadre administratif institué pour donner effet à la Convention et montrent dans quelle mesure les lois nationales et la politique de l'éducation sont en conformité avec ses dispositions. Au Niger, une réglementation administrative vise à améliorer la situation de la population scolaire la plus défavorisée. Des textes ont ainsi été élaborés par les ministères en charge de l'éducation, notamment en matière de scolarisation des filles, de promotion de la scolarisation en milieu rural et d'éducation des enfants handicapés.

11. Plusieurs États membres - l'Australie (au sujet des aborigènes), la Slovaquie, la Hongrie et la République tchèque (au sujet des Roms), l'Afrique du Sud, Bahreïn, le Bangladesh, la Colombie,

Chypre, la Croatie, le Danemark, l'Égypte, le Niger, le Sénégal et la Slovénie - fournissent des éléments détaillés sur l'éducation inclusive. Leurs rapports montrent l'importance qu'ils attachent à l'élimination de la discrimination à l'égard des personnes handicapées dans le domaine de l'enseignement et mettent l'accent, pour la plupart, sur l'intégration des enfants handicapés dans les écoles ordinaires. L'Australie a adopté en 2005 un ensemble de normes relatives au handicap dans le système éducatif afin de garantir aux élèves handicapés le même accès et le même degré de participation à l'éducation qu'aux autres élèves et étudiants.

III. ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION DANS L'ENSEIGNEMENT

12. L'article premier de la Convention et de la Recommandation traite de la manière dont l'État partie interdit la discrimination dans le domaine de l'enseignement. Là où des formes de discrimination ont existé, ou existent encore, les États membres ont rendu compte des mesures prises pour y mettre fin et garantir l'égalité de traitement en matière d'enseignement, ainsi que des résultats obtenus à ce jour.

13. Les rapports confirment que les États membres continuent d'œuvrer activement en faveur de l'élimination et de la prévention de la discrimination dans l'enseignement, conformément aux dispositions de l'article 3 de la Convention et de la Recommandation. Parmi les différents motifs de discrimination énoncés à l'article premier de la Convention et de la Recommandation, ceux qui ont fait l'objet de mesures pendant la période examinée varient d'un État à l'autre. Toutefois, la plupart des États poursuivent leurs efforts pour lutter contre la discrimination entre les sexes dans l'enseignement. De nombreux États indiquent aussi avoir pris des mesures pour lutter contre la discrimination fondée sur la race et/ou l'origine nationale et le handicap/l'invalidité.

14. D'une manière générale, la discrimination dans le domaine de l'enseignement fondée sur des motifs énoncés dans la Convention et la Recommandation est interdite par la loi. De nombreux pays comme l'Afrique du Sud, la Colombie, l'Espagne, le Népal, l'Ouganda, le Sénégal, la Slovénie et la Suède font part des mesures prises, en particulier en matière d'accès à l'éducation. La Géorgie indique que la discrimination touche surtout les minorités vivant dans des zones à forte densité de population, les personnes vivant dans des régions éloignées, les enfants ayant des besoins spéciaux et privés des soins de leurs parents, les réfugiés et les personnes vivant dans des zones de conflit ainsi que les groupes vulnérables et défavorisés.

15. De plus, de nombreux rapports donnent une vue d'ensemble des lois sur l'éducation et autres textes législatifs relatifs à l'enseignement, mettant notamment l'accent sur l'interdiction de toute discrimination dans le contexte historique, culturel, économique, social et politique de leur pays, textes qui visent à promouvoir l'égalité des chances dans l'enseignement. Pendant la période considérée, certains États ont adopté des lois pour prévenir la discrimination dans l'enseignement. En Suède, par exemple, la loi interdisant la discrimination et autres traitements dégradants des enfants et des élèves a été adoptée en avril 2006. Elle a pour objet de promouvoir l'égalité des droits des enfants et des élèves et de lutter contre la discrimination fondée sur le sexe, l'origine ethnique, la religion et autres convictions, l'orientation sexuelle ou le handicap. Au Brésil, le Ministère de l'éducation favorise des mesures reposant sur les dimensions historiques, sociales et anthropologiques de la réalité brésilienne et s'emploie à lutter contre le racisme et la discrimination qui frappent notamment les personnes d'ascendance africaine.

16. Un certain nombre d'États membres ont été particulièrement actifs pendant la période à l'examen, adoptant des lois, ainsi que des décrets et règlements administratifs destinés à éliminer diverses formes de discrimination dans l'enseignement, souvent dans le cadre de mesures plus vastes de lutte contre la discrimination dans la vie publique en général, notamment en matière d'emploi. La France, par exemple, cite le décret du 8 décembre 2003 portant création d'un Comité interministériel de lutte contre le racisme et l'antisémitisme, ainsi que plusieurs autres mesures concernant intégralement ou partiellement l'éducation, comme la loi du 15 mars 2004 qui renforce le principe de laïcité dans l'enseignement public et la loi du 11 février 2005 sur l'égalité des droits

et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. L'Allemagne met l'accent sur la loi générale sur l'égalité de traitement adoptée en 2006 qui vise à empêcher ou éliminer tout préjudice fondé sur la race ou l'origine ethnique, le sexe, la religion ou la philosophie, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle dans le travail et la formation professionnelle. La Norvège, quant à elle, appelle l'attention sur la loi de 2005 interdisant la discrimination qui porte création d'un bureau du médiateur pour l'égalité et la lutte contre la discrimination, doté de pouvoirs étendus pour examiner les plaintes des particuliers et recommander aux autorités compétentes, le cas échéant, les mesures correctives appropriées. Le Royaume-Uni signale l'amendement apporté en 2000 à la loi sur les relations interraciales (*Race Relations Act*) qui fait obligation aux pouvoirs publics de promouvoir l'égalité raciale et leur confère notamment des responsabilités précises en ce qui concerne les écoles, ainsi que plusieurs autres mesures législatives telles que la loi de 2001 sur les besoins éducatifs spéciaux et le handicap (*Special Educational Needs and Disability Act*) et la loi de 2006 sur l'égalité (*Equality Act*) qui instaure une Commission pour l'égalité et les droits de l'homme et, pour la première fois, fait obligation aux autorités de « prendre des mesures proactives pour promouvoir l'égalité des chances entre les hommes et les femmes ». En Afrique du Sud, la loi sur la promotion de l'égalité et la prévention de la discrimination (République d'Afrique du Sud, 2000) vise à empêcher ou interdire toute discrimination.

17. Plusieurs États membres (notamment le Danemark) donnent des précisions concernant les mesures prises pour garantir le libre choix des parents et la création ou le maintien, pour des motifs d'ordre religieux ou linguistique, de systèmes d'enseignement séparés. Des cadres réglementaires applicables aux établissements privés afin d'assurer l'égalité des chances et de traitement en matière d'éducation ont été mis en place, notamment à Bahreïn, à la Grenade, en Slovaquie et au Malawi.

18. En ce qui concerne la création de systèmes d'enseignement séparés, la législation danoise régissant les écoles privées indépendantes (« écoles élémentaires libres ») illustre l'esprit et la tradition de liberté qui règnent dans ce pays en matière d'éducation. Dans ce cas, il importe également de veiller à ce que des écoles puissent être créées et recevoir des subventions publiques même si leur cadre conceptuel diffère de celui des *Folkeskole* (écoles publiques).

19. En vertu de l'article 3 de la Convention et de la Recommandation relatif à la question de l'admission des élèves dans les établissements d'enseignement à tous les niveaux, les informations fournies par les rapports mettent l'accent sur les mesures législatives et administratives adoptées pour donner effet à la non-discrimination (Italie, Jamaïque, Mali, etc.), à l'interdiction de toute différence de traitement (Italie, Lettonie, Maurice, etc.), aux aides accordées par les autorités publiques aux établissements d'enseignement (Cameroun, Colombie, République tchèque, etc.) et au traitement des ressortissants étrangers résidant dans le pays (Bahreïn, Italie, Lettonie - concernant les réfugiés - Malawi, Ouganda, Ouzbékistan, etc.). Les rapports donnent des informations sur les mesures prises pour remédier à la situation lorsque les ressortissants étrangers sont défavorisés et sur les résultats de mesures législatives et administratives telles que lois, politiques, stratégies et projets pilotes. À cet égard, en Italie, la loi 40/1998 concernant l'immigration et la situation des étrangers fixe les dispositions qui régissent le droit à l'éducation pour tous, Italiens comme étrangers, sans restriction de nature administrative (pas d'exigence de carte de séjour ni de certificat officiel), culturelle ou sociale. Cette loi dispose également l'obligation de respecter l'identité linguistique et religieuse des élèves et de faciliter le processus d'intégration par le biais de formations et de cours d'italien destinés aux enfants et adultes étrangers. En outre, en Afrique du Sud, la loi n° 13 de 2002 sur l'immigration met les étudiants sud-africains et étrangers sur un pied d'égalité.

20. Un certain nombre d'États signalent avoir récemment adopté des mesures visant expressément à lutter contre les attitudes et les comportements discriminatoires dans l'enseignement basés sur l'origine raciale et nationale. La France, par exemple, expose une série de mesures juridiques et institutionnelles récentes destinées à combattre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie dans les écoles et les établissements d'enseignement, et donne

des exemples concrets d'initiatives prometteuses prises à cette fin par des autorités locales de l'éducation et des associations de bénévoles. Le Brésil met l'accent sur la loi de 2003 portant amendement de la loi sur l'éducation, qui rend obligatoire l'enseignement de l'histoire et de la culture afro-brésiliennes dans le cadre du programme d'études de tous les établissements primaires et secondaires publics et privés.

IV. PROMOUVOIR L'ÉGALITÉ DES CHANCES DANS L'ENSEIGNEMENT

21. En étroite relation avec l'obligation d'éliminer toute discrimination, comme le prévoit l'article 3 de la Convention, il convient de mentionner l'obligation, énoncée à l'article 4, de mettre en place une politique nationale visant à promouvoir l'égalité des chances en matière d'enseignement. Malgré les mesures prises conformément à ces obligations, la promotion de l'égalité des chances dans l'enseignement est une source permanente de difficultés dans tous les États. Même dans les pays où des possibilités d'enseignement sont en général largement offertes, des inégalités subsistent et les groupes sociaux ne sont pas tous à même de tirer parti de ces possibilités, d'où l'abandon prématuré des études et l'incapacité d'obtenir une qualification utile. La Norvège, par exemple, considère que le nombre relativement important d'élèves en difficulté (20 % environ selon les enquêtes internationales d'évaluation des élèves, et les statistiques nationales du taux d'abandon) constitue la principale faiblesse de son système éducatif, étant entendu que les garçons, les élèves parlant une langue minoritaire et les élèves issus de familles ayant peu de ressources éducatives (en particulier lorsque les parents ont un faible niveau d'instruction) courent un grand risque d'être en situation d'échec. L'Australie souligne le désavantage relatif de plusieurs groupes de population face à l'accès à l'enseignement supérieur : aborigènes, personnes issues d'un milieu socioéconomique défavorisé, populations vivant dans des zones rurales et isolées, personnes handicapées et populations issues de milieux non anglophones. L'enseignement en faveur des aborigènes, en particulier, est une des grandes priorités des pouvoirs publics. Le Royaume-Uni met l'accent sur sa volonté de combler l'écart inacceptable de performance entre les élèves issus de certains groupes ethniques et la moyenne nationale, lequel est particulièrement marqué dans le cas des garçons appartenant à certains groupes ethniques. Pour l'Allemagne, l'un des plus grands défis que doit relever le système éducatif est de faire le nécessaire pour que le succès dans les études ne dépende plus du milieu social et pour que tous les enfants et tous les jeunes, quels que soient leurs antécédents, aient accès aux meilleures possibilités d'enseignement à l'école, au travail ou dans l'enseignement supérieur. Sont visés principalement les enfants issus de familles de migrants. Dans son rapport, le Malawi mentionne un cadre réglementaire applicable aux établissements d'enseignement privés dont l'objet est d'assurer l'égalité des chances dans l'enseignement.

22. Les *actions et mesures positives* prises par les gouvernements ont été mentionnées de façon détaillée par de nombreux États membres, notamment l'Algérie, le Brésil, le Cameroun, Chypre, Maurice, le Népal et l'Ouganda. Elles ont pour objet d'instaurer de facto l'égalité en luttant contre l'exclusion sociale et la pauvreté en vue d'éliminer la discrimination et de réduire les disparités dans l'enseignement. À Chypre, par exemple, des mesures supplémentaires ont été prises en faveur de certaines régions où des écoles se trouvent principalement dans des zones rurales isolées, des écoles défavorisées sur le plan socioéconomique et des établissements d'enseignement situés dans les zones occupées de l'île. L'une de ces mesures a consisté à créer des zones d'enseignement prioritaires fondées sur la notion de discrimination positive dont l'objet est de prévenir l'échec scolaire et l'analphabétisme fonctionnel. Dans le cas des enfants appartenant à des groupes sociaux, culturels et ethniques ou à des familles qui n'offrent pas des conditions favorables de développement et d'éducation, l'équité de l'éducation suppose un ensemble de mesures « positives ». Ces mesures, qui sont des mesures spéciales temporaires, peuvent constituer une réponse appropriée aux formes de discrimination anciennes, historiques, ou persistantes. Elles peuvent se justifier tant que la pleine égalité d'accès à l'enseignement n'est pas atteinte. Au Sénégal, le gouvernement a pris des initiatives pour favoriser l'accès à l'éducation, notamment dans les zones rurales, et prévu des aides financières pour les élèves issus de familles pauvres, sous forme de bourses et d'allocations. Le Brésil donne des informations sur les mesures

positives adoptées en faveur de l'accès à l'enseignement supérieur des personnes d'ascendance africaine ou issues de régions où l'esclavage était autrefois pratiqué (*quilombos*), et sur le Programme UNIAFRO qui prévoit des mesures positives dans ces régions. À titre d'exemple, il convient tout particulièrement de citer le Fonds tanzanien pour l'enseignement, créé en vertu de la loi n° 8 de 2001, dont l'objet est de renforcer la qualité et l'équité de l'enseignement à tous les niveaux et de faciliter l'accès au système éducatif, en offrant des allocations et des prêts au titre des infrastructures éducatives et des matériels d'enseignement et d'apprentissage. Le rapport de la Malaisie renferme également des données sur les bourses d'études et l'assistance financière.

23. Compte tenu du handicap que peut représenter la situation économique de la famille, la plupart des États ont adopté des mesures compensatoires. En Allemagne, par exemple, pour que les élèves aient accès à tous les matériels didactiques utilisés pendant le cours indépendamment de leur situation économique et sociale, la plupart des *Länder* appliquent une réglementation prévoyant soit l'apport d'une aide financière aux élèves pour l'achat de ces matériels, soit leur fourniture gratuite. Au Royaume-Uni, où la politique officielle tendant à accroître le taux de fréquentation du groupe d'âge 18-30 ans dans les établissements d'enseignement supérieur s'est accompagnée de mesures autorisant les établissements anglais à augmenter leurs droits d'inscription, un organisme spécial (Office of Fair Access) exerce une fonction de régulation pour qu'aucun étudiant issu d'un milieu défavorisé ne soit désavantagé par le nouveau système. En France, il est admis que si l'enseignement public est depuis longtemps gratuit, cela n'a pas en soi suffi à en assurer la démocratisation, ce qui explique que l'État s'emploie régulièrement à fournir diverses formes d'aides financières pour permettre aux familles à revenus modestes de financer plus facilement les études de leurs enfants. Le Malawi se propose de réviser la loi sur l'éducation de 1962 afin de prévoir un partage des coûts et des initiatives privées dans le domaine de l'enseignement, pour toutes les prestations et à tous les niveaux.

24. Dans les pays où les ressources font cruellement défaut et où la pauvreté est généralisée, les inégalités dans l'accès à l'enseignement sont souvent plus prononcées, ce qui a amené les États à adopter de nombreux types de mesures compensatoires. Par exemple, le Bangladesh fait observer que la nomination d'enseignantes a joué un rôle déterminant dans l'augmentation du taux de scolarisation des filles dans l'enseignement primaire, où la parité garçons-filles est désormais une réalité. Dans les districts du Bangladesh peu évolués sur les plans éducatif et économique, la fourniture d'une aide alimentaire et le versement de petites allocations aux parents ont contribué à dédommager ces derniers du manque à gagner que représente la scolarisation de leurs enfants dans le primaire.

25. Un nombre important de rapports mettent spécialement l'accent sur l'égalité et la parité garçons-filles (par exemple ceux des pays suivants : Afrique du Sud, Bangladesh, Bénin, Burundi, Chypre, Croatie, Jordanie, Malawi, Mali, Népal, Niger, Ouganda, République-Unie de Tanzanie, Turquie et Zimbabwe). S'agissant des dispositions de l'article 2, des mesures visant à assurer la parité garçons-filles dans l'éducation ont été appliquées dans de nombreux États membres (Bénin, Bangladesh, Burundi, Côte d'Ivoire, Guinée, Mali, République-Unie de Tanzanie, Zimbabwe, etc.). Au Zimbabwe, une politique nationale en faveur de l'égalité hommes-femmes a été lancée en 2003 pour faciliter la conception et la mise en œuvre de politiques visant à corriger les déséquilibres en la matière et à promouvoir cette égalité, et des mesures sont prises pour favoriser la parité dans le recrutement des enseignants. Il ressort du rapport de Sri Lanka que, globalement, la parité garçons-filles a largement été atteinte dans l'enseignement primaire et secondaire, mais que des disparités subsistent dans le choix du domaine de spécialisation dans le deuxième cycle du secondaire, les filles étant nettement plus représentées que les garçons dans les filières artistiques, et les garçons nettement plus que les filles dans les filières scientifiques. Au Bangladesh, au niveau du secondaire, un programme national de bourses pour les filles et un programme décennal visant à motiver, former et employer des enseignantes dans les établissements d'enseignement secondaire en milieu rural (1995-2004) ont contribué à assurer la parité garçons-filles. La plupart des États mentionnent les progrès accomplis vers l'élimination de la discrimination fondée sur le sexe dans l'enseignement. Les pays où un équilibre entre les effectifs de garçons et de filles a largement été atteint et où les résultats scolaires des filles sont

dans certains cas supérieurs à ceux des garçons (par exemple en Australie, en Norvège et au Royaume-Uni), sont préoccupés par la persistance d'attitudes et de comportements discriminatoires liés au sexe parmi les élèves. La persistance de stéréotypes sexuels par domaine d'études, en particulier dans le deuxième cycle de l'enseignement secondaire qui est souvent déterminant pour les futures possibilités de carrière, est signalée dans plusieurs rapports. La Norvège fait état de mesures visant à encourager les filles et les garçons à faire des choix éducatifs non traditionnels dans l'enseignement secondaire et supérieur. En Allemagne, on s'est récemment attaché à retirer de l'enseignement professionnel les éléments tendant à stigmatiser les femmes. Comme le rapport de la Côte d'Ivoire le montre, les résultats des mesures prises pour assurer l'équité hommes-femmes dépendent de certains facteurs socioculturels.

26. D'autres États membres s'emploient manifestement à répondre aux besoins éducatifs des secteurs défavorisés de la société (Italie, Niger et Sénégal), ainsi que des groupes économiquement et socialement marginalisés et vulnérables (Colombie, Danemark, Hongrie, etc.). Les informations communiquées font généralement état des mesures prévues pour prendre en compte les questions d'équité et d'égalité hommes-femmes, et les besoins éducatifs des groupes défavorisés et vulnérables. L'Australie a élaboré d'importantes mesures pour améliorer la situation des aborigènes en matière d'enseignement. En Colombie, des politiques ont été mises au point pour étendre l'accès à l'éducation aux populations des zones rurales, aux populations déplacées par la violence et séparées par des conflits armés, aux ethnies, aux populations frontalières et aux enfants handicapés. Ces politiques visent essentiellement à assurer une éducation de qualité aux groupes vulnérables moyennant l'élaboration de modèles pédagogiques, l'objectif étant de fournir des outils d'apprentissage aux populations qui sont habituellement marginalisées dans le système éducatif.

V. GARANTIR UN ACCÈS UNIVERSEL À UNE ÉDUCATION DE BONNE QUALITÉ

27. L'accès universel à l'éducation et l'égalité des chances dans le domaine de l'enseignement sont des principes fondamentaux du cadre normatif du droit à l'éducation défini par la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement. Les progrès réalisés dans la généralisation de l'accès à l'éducation prévue dans la Convention ont été évoqués dans plusieurs rapports. Le rapport de Sri Lanka, par exemple, donne des précisions sur l'accès à l'éducation depuis la maternelle jusqu'au niveau universitaire. Il fait également état des limites et obstacles rencontrés. Celui de la Géorgie indique que des possibilités d'éducation ne sont pas encore offertes à tous, mais qu'un certain nombre d'activités et de mesures ont été entreprises pour garantir l'égalité d'accès à l'éducation. Le Brésil est confronté à la tâche très difficile de mettre en œuvre des politiques publiques qui favorisent l'accès au système scolaire à tous les niveaux (du primaire à l'enseignement supérieur) des populations autochtones et d'ascendance africaine ainsi que leur maintien dans ce système, et qui mettent l'accent sur les possibilités d'éducation dans les régions où des esclaves vivaient autrefois (*quilombos*). Trente pour cent des enfants quilombolas âgés de 7 ans n'ont jamais été scolarisés.

28. En ce qui concerne l'application de la Convention et de la Recommandation, l'*accent étant mis sur l'EPT en tant que priorité de l'UNESCO*, un grand nombre d'États membres (Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Burundi, Cameroun, Chypre, Côte d'Ivoire, Espagne, Géorgie, Guinée, Jamaïque, Malawi, Mali, Maurice, Népal, Niger, Ouganda, Portugal, République tchèque, République-Unie de Tanzanie et Sénégal) ont clairement indiqué les mesures concrètes qu'ils ont prises dans ce domaine. En Ouganda, le Plan stratégique pour le secteur de l'éducation 2004-2014 garantit l'égalité d'accès à l'EPT ainsi que la promotion de cette stratégie. Conformément au cadre juridique mis en place, le Gouvernement népalais a adopté une politique garantissant à tous les enfants l'accès à l'enseignement primaire et la qualité de cet enseignement. Plusieurs initiatives sont en cours dans ce sens, et un document sur le plan d'action national népalais dans le domaine de l'EPT a été élaboré en s'appuyant sur le Cadre d'action de Dakar. Les rapports du Cameroun et de la Guinée exposent également les mesures nationales qui font de l'EPT une priorité. Le rapport de l'Ouganda précise qu'il fournit également

une vue d'ensemble des efforts déployés par le gouvernement pour atteindre les objectifs de l'Éducation pour tous (EPT) qui sont conformes aux aspirations de la Convention. Le Portugal indique que son rapport a été établi dans le but d'être soumis à une évaluation critique et de faire connaître les mesures prises dans le pays pour parvenir à l'EPT, qui représente un défi social. Le rapport de l'Espagne évoque les difficultés que posent l'éradication de la discrimination et la réduction des disparités dans le domaine de l'éducation, en particulier dans le contexte de l'EPT. Parvenir à l'EPT représente bel et bien un défi, pour les pays en développement comme pour les pays développés.

29. En outre, conformément aux Principes directeurs, les États membres devraient axer tout particulièrement leur rapport sur la mise en œuvre de la Stratégie à moyen terme de l'UNESCO (2000-2007), en décrivant soigneusement la manière dont les groupes marginalisés et défavorisés sont protégés contre les pratiques discriminatoires en matière d'enseignement (par exemple les pauvres, les femmes et les filles, les populations rurales, les minorités linguistiques, ethniques, religieuses ou autres, les réfugiés et les pays ou populations victimes de catastrophes ainsi que les personnes ayant des besoins spéciaux). À cet égard, de nombreux États membres décrivent les mesures ainsi que les programmes éducatifs mis en œuvre pour permettre aux groupes ou individus vulnérables et défavorisés d'avoir accès à l'éducation de base. La France donne plusieurs exemples d'initiatives prises par de gros employeurs pour aller vers les jeunes issus de milieux socialement défavorisés.

30. De nombreux États membres - Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Guinée, Italie, Jamaïque, Malawi, Malaisie, Maurice, Népal, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Sri Lanka et Turquie par exemple, signalent les résultats obtenus en ce qui concerne la généralisation de l'accès à l'éducation (en l'occurrence la gratuité et le caractère obligatoire de l'enseignement primaire, sans discrimination ni exclusion). La Guinée indique que malgré les progrès réalisés au cours des dernières années, le pays a encore du mal à améliorer la performance des élèves : quantitativement, les résultats obtenus sont impressionnants, mais les progrès sont plus limités en termes d'amélioration des apprentissages des élèves dans le primaire, notamment en lecture.

31. Pour ce qui est de l'enseignement primaire, plusieurs États membres mettent en avant les lois et politiques garantissant l'accès universel et gratuit à l'enseignement primaire (Bahreïn, Croatie, Chypre, Équateur, Espagne, Jamaïque, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Sri Lanka, etc.). Si l'objectif de l'enseignement primaire obligatoire et gratuit n'est pas encore atteint, le rapport indique comment le gouvernement se propose d'assurer la gratuité de cet enseignement, ainsi que les stratégies et programmes mis en œuvre et prévus pour réaliser les objectifs de l'EPT. La République-Unie de Tanzanie fait état d'une augmentation sensible des inscriptions dans les écoles primaires depuis 2001, à la suite de la suppression des droits de scolarité et autres coûts directs de la scolarisation, en application de son Plan de développement de l'enseignement primaire. Le Bénin a décidé la suppression pure et simple des droits de scolarité dans l'enseignement primaire, et un certain nombre d'activités sont en cours de mise au point pour apporter des aides financières et améliorer les infrastructures scolaires. Le programme d'enseignement primaire gratuit mis en place au Malawi vise à garantir que l'enseignement n'exclut pas les enfants pour cause de pauvreté et de marginalisation sociale et économique. En Guinée, la qualité de l'éducation est plus nuancée en raison de multiples facteurs, dont le ratio maître-élève, le ratio livre-élève, le contenu pédagogique, le redoublement, le genre, le lieu de résidence, ou le niveau de revenu, par exemple.

32. Des efforts ont été faits dans un certain nombre de pays pour instaurer un système d'éducation permanente fondé sur les capacités individuelles, en particulier d'éducation de base, à l'intention de ceux qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme, comme le soulignent les rapports de l'Australie, de la Croatie, du Mali, de la République tchèque, de la Slovénie et de la Turquie. En outre, d'importantes mesures et actions sont mises en œuvre et prévues pour garantir un accès équitable à l'éducation de base et à l'éducation permanente de façon à répondre aux besoins éducatifs de tous les jeunes et de tous les adultes

en éliminant l'analphabétisme et en assurant un accès équitable à des programmes adéquats ayant pour objet l'acquisition de connaissances ainsi que de compétences nécessaires dans la vie courante (Algérie, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Grenade, Malawi, Turquie, etc.). Le Bangladesh élabore depuis 2006 un cadre politique d'éducation non formelle, le programme « Atteindre les enfants non scolarisés ». Le Malawi a mis en œuvre des programmes d'alphabétisation des adultes ainsi que des programmes d'acquisition de compétences nécessaires dans la vie courante pour les enfants non scolarisés. L'Algérie a pris des mesures concrètes pour réduire l'analphabétisme, telles que l'élaboration d'un projet d'alphabétisation de la femme et de la jeune fille, ainsi que la création d'un Office national d'alphabétisation et d'enseignement des adultes. Le rapport du Portugal fournit des renseignements détaillés sur les mesures prises au niveau national pour élargir les possibilités d'apprentissage tout au long de la vie, ainsi que sur les résultats de la mise en œuvre de la loi générale sur le système éducatif et de l'initiative « Nouvelles opportunités » (2005).

33. Même lorsque l'égalité d'accès à une éducation formelle régulière est largement assurée, la plupart des États restent préoccupés par le nombre encore important de jeunes qui abandonnent l'école prématurément ou la quittent sans qualification utile et ont donc des difficultés à trouver un emploi. Aussi ont-ils pris diverses initiatives visant à réduire l'abandon scolaire et à augmenter les possibilités offertes dans le domaine de l'enseignement professionnel, comme le soulignent les rapports de l'Allemagne et du Portugal.

34. L'abandon prématuré de la scolarité est particulièrement problématique dans les pays où la pauvreté est généralisée et qui disposent de ressources limitées pour garantir la qualité de l'enseignement dans tous les établissements, ce qui décourage les parents de laisser leurs enfants à l'école. Ces pays comptent également de nombreux groupes socialement marginalisés dont les enfants ne fréquentent pas l'école même lorsque des places sont disponibles. Les raisons de ce phénomène ont été mentionnées notamment par Sri Lanka et la République-Unie de Tanzanie. Sri Lanka a mis en place des centres d'apprentissage communautaires pour répondre aux besoins éducatifs des enfants ayant abandonné l'école et de ceux qui ne peuvent être inscrits dans les établissements formels. Au Bangladesh, un projet de six ans destiné à « atteindre les enfants non scolarisés » a été lancé en 2004 dans le but de donner accès à l'enseignement primaire et de scolariser les enfants défavorisés qui ne vont pas à l'école à l'heure actuelle, notamment grâce à une petite aide financière.

35. Plusieurs rapports donnent des informations sur l'enseignement secondaire, qui est généralement proposé et accessible à tous (Australie, Bangladesh, Croatie, Chypre, Danemark, Espagne, Guinée, Maurice, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Ouzbékistan et Zimbabwe). Outre ces pays, la Grenade (sous certaines conditions), la Norvège et la Slovaquie offrent un enseignement secondaire gratuit. En règle générale, l'enseignement secondaire technique et professionnel est également proposé et accessible à tous dans divers États membres, comme l'indiquent de façon détaillée les rapports du Danemark, de la Guinée, de l'Italie, de la Turquie et de Sri Lanka. En outre, ces rapports décrivent les progrès et les quantifient. En Turquie, par exemple, l'enseignement technique et professionnel est considéré comme faisant partie intégrante du système éducatif national dans la loi fondamentale relative à l'éducation nationale. De plus, le règlement sur l'enseignement professionnel ouvert a été amendé et publié en 2005 afin de résoudre les difficultés liées aux demandes d'inscription dans l'enseignement professionnel.

36. Certains États membres ont indiqué dans quelle mesure il était possible à chacun d'accéder à l'enseignement supérieur sur la base de ses capacités. À cet égard, la Croatie, le Danemark et la Géorgie, en particulier, ont mis en évidence les mesures prises pour garantir l'égalité d'accès à cet enseignement, particulièrement lorsqu'il est payant. En outre, de nombreux États membres se sont efforcés de garantir qu'aucune discrimination pour des motifs interdits par la Convention n'empêche d'entamer et de poursuivre jusqu'à leur terme des études supérieures, aussi bien dans des établissements publics que privés. De nombreux rapports (par exemple celui du Brésil)

précisent les bourses, aides et crédits gratuits ou à faible taux d'intérêt proposés lorsque l'accès à l'enseignement supérieur n'est pas gratuit.

37. Conformément à l'alinéa (d) de l'article 4 de la Convention et de la Recommandation, les États membres ont fait rapport sur la préparation à la profession enseignante dans toutes les catégories d'enseignement. Certains ont fait état de cas de discrimination de facto dans le domaine de la formation (Bangladesh, Cameroun). De nombreux rapports comportent également des données sur les conditions de vie et de travail du personnel enseignant à tous les niveaux (y compris les échelles de salaires et leur comparaison avec les traitements d'autres fonctionnaires). Bahreïn, la Guinée, la Jamaïque, le Malawi, la République tchèque et le Royaume-Uni, en particulier, ont fourni des informations détaillées sur ce sujet. La Guinée a mis au point des critères d'accès et de promotion aux fonctions supérieures dans l'administration scolaire dans le but de promouvoir l'accès des femmes à la profession enseignante car jusqu'à une époque récente, à compétences égales, celles-ci étaient désavantagées par rapport à leurs collègues masculins. Au Brésil, la promotion de la formation des enseignants est axée sur la lutte contre le racisme.

38. Un certain nombre d'États membres (notamment l'Afrique du Sud, l'Algérie, Bahreïn, le Brésil, le Cameroun, la Croatie, le Danemark, la Jamaïque, la Norvège et la République slovaque) ont rendu compte des efforts accomplis au plan national pour orienter l'enseignement vers les objectifs mentionnés à l'alinéa 1 (a) de l'article 5 de la Convention et de la Recommandation (objectifs généraux de l'éducation) : renforcement du respect des droits de l'homme, promotion de la compréhension, de la tolérance et de l'amitié entre les nations ainsi que de la paix, et des mesures prises à cet égard. De nombreux États ont donné des détails sur les campagnes de promotion menées, notamment en ce qui concerne l'instruction relative aux droits de l'homme à tous les niveaux d'enseignement et la fourniture de matériel pédagogique adapté. La République slovaque, par exemple, a fait des efforts dans le domaine de l'éducation aux droits de l'homme : le 8 février 2005, le *Plan national d'éducation aux droits de l'homme pour 2005-2014* a été approuvé. Il comprend une stratégie et un cadre conceptuel pour l'éducation aux droits de l'homme et propose des étapes conceptuelles pour le mettre en œuvre. De nombreux rapports soulignent l'importance accordée à l'éducation aux droits de l'homme dans la législation et les politiques éducatives nationales. Le rapport préliminaire de l'Autriche indique qu'il s'agit là d'une de leurs forces. Le rapport de l'Afrique du Sud cite un programme de développement sur les valeurs et les droits de l'homme à l'échelle d'une école.

39. Une société est davantage disposée à soutenir des mesures destinées à éliminer et prévenir la discrimination dans l'enseignement, ainsi qu'à promouvoir l'égalité des chances en matière d'éducation, lorsqu'elle est sensibilisée aux droits de l'homme et résolue à les faire respecter. Le rôle de l'éducation revêt à cet égard une importance particulière, comme le souligne l'article 5 de la Convention et de la Recommandation. Le « renforcement du respect des droits de l'homme » reste une mission permanente de l'éducation. En réalité, la période couverte par la septième Consultation a débuté pendant la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (1995-2004), pour laquelle l'UNESCO a été invitée à jouer un rôle central, et un certain nombre d'États mettent l'accent dans leurs rapports sur leur engagement constant en faveur des objectifs de la Décennie.

40. Des détails concernant l'ensemble des mesures prises pour assurer un niveau minimum d'enseignement eu égard aux droits des parents/tuteurs légaux de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants et de choisir l'établissement d'enseignement, conformément aux dispositions de l'alinéa 1 (b) de l'article 5 de la Convention/Recommandation, sont fournis par Chypre, le Danemark, l'Espagne, le Malawi, l'Ouganda et le Sénégal, en particulier. D'une manière générale, les rapports confirment l'engagement de l'État en faveur de la liberté des parents et tuteurs légaux de « choisir pour leurs enfants des établissements autres que ceux des pouvoirs publics » et de « faire assurer [...] l'éducation religieuse et morale des enfants conformément à leurs propres convictions », comme en dispose l'article 5 de la Convention/Recommandation. Dans les pays où l'éducation religieuse est intégrée dans les programmes d'études des écoles publiques, il existe généralement des dispositions permettant aux élèves d'en être dispensés si

leurs parents le souhaitent. En Allemagne, par exemple, la Loi fondamentale de la République dispose que les parents et tuteurs ont le droit de décider si leur enfant doit recevoir une éducation religieuse. En France, pays qui est constitutionnellement une République laïque, l'éducation religieuse ne fait pas partie des programmes scolaires dispensés dans les établissements publics et le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse a récemment été interdit (loi du 15 mars 2004). La France compte cependant un nombre important d'écoles privées à caractère religieux qui perçoivent des fonds publics en vertu d'accords passés avec l'État, pratiquement sur la même base que les écoles publiques, à condition qu'elles se conforment aux mêmes normes éducatives que celles prescrites pour les établissements publics, comme l'exige l'article 2 de la Convention/Recommandation. Une condition semblable est appliquée au Royaume-Uni pour les écoles à caractère religieux qui bénéficient du soutien de l'État ; la plupart de ces établissements sont traditionnellement chrétiens, mais quelques écoles orientées vers d'autres religions ont récemment été créées, en partie en raison de l'immigration non européenne.

41. En ce qui concerne le droit des minorités nationales d'exercer des activités éducatives qui leur soient propres, conformément à l'alinéa 1 (c) de l'article 5 de la Convention/Recommandation, les informations fournies dans de nombreux rapports [Australie (populations aborigènes), Brésil (Afro-brésiliens), Croatie (Roms), Espagne (immigrants), Hongrie, Lettonie, Norvège, République tchèque (Roms), Slovaquie (Roms) et Slovénie (droits éducatifs spéciaux pour les Italiens et les Hongrois)] mettent particulièrement l'accent sur les lois et les politiques relatives au niveau de l'enseignement dans les établissements gérés par des minorités. Les informations fournies concernent également la question linguistique, en particulier la possibilité pour les élèves de recevoir un enseignement dans leur langue maternelle. Dans les pays d'Europe centrale et orientale, les questions relatives aux Roms revêtent une très haute importance. En République tchèque, par exemple, le Ministère de l'éducation encourage de diverses façons l'éducation des enfants roms - en créant par exemple des classes dites préparatoires qui accueillent les enfants roms avant leur entrée dans l'enseignement de base. Certains pays protègent les droits à l'éducation de certains groupes. En Croatie, par exemple, l'Acte constitutionnel sur les droits des minorités nationales (adopté en 2002) garantit les droits des communautés et minorités nationales et ethniques tels que la non-discrimination et l'égalité, ainsi que la liberté de choix en matière d'éducation. En Croatie, les Roms ont tous les droits garantis à une minorité nationale. L'enseignement ne leur est dispensé dans aucun des dialectes roms. Ils sont scolarisés dans des établissements où l'enseignement se fait en croate. Les membres de cette minorité font le plus souvent l'objet d'une discrimination positive à leur entrée dans l'enseignement primaire et secondaire, ainsi que dans les établissements d'enseignement supérieur, des bourses et un enseignement préparatoire leur étant réservés. Le *Programme national pour les Roms* et le *Plan d'action pour la Décennie de l'intégration des Roms (2005-2015)* prévoient des mesures qui devraient contribuer à mettre un terme à la marginalisation et à la discrimination de longue date dont fait l'objet la minorité nationale rom. En ce qui concerne l'aspect linguistique, au Népal, les programmes et les manuels scolaires ont été conçus dans 20 dialectes nationaux différents. Plusieurs États (Allemagne, Norvège et Royaume-Uni) ont mis en place un dispositif particulier pour l'éducation des minorités linguistiques. En Allemagne, par exemple, les enfants de la minorité danoise du Schleswig-Holstein ont la possibilité de préférer des écoles privées aux écoles publiques allemandes traditionnelles, sous réserve que le niveau et les objectifs de l'enseignement dispensé dans ces établissements soient conformes aux dispositions de la loi du Schleswig-Holstein en matière d'éducation. En Norvège, la communauté sami possède ses propres écoles publiques avec la langue sami comme langue d'enseignement et des programmes adaptés à la culture de la communauté. Assurer l'éducation dans la langue maternelle d'un enfant est en effet une question cruciale. La question de l'enseignement dans des langues nationales officielles a été évoquée dans plusieurs rapports de pays africains. Le Cameroun a entrepris l'élaboration d'un document de politique linguistique national qui devra se traduire par une loi sur le statut de la langue nationale.

42. Il ressort clairement des rapports que la volonté récemment affichée par de nombreux pays européens de lutter contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement fondée sur la race ou l'origine est en partie due à l'accroissement des populations immigrées ainsi qu'à l'arrivée dans les écoles d'un nombre important d'enfants issus de familles d'immigrés. Les États ont adopté différentes méthodes pour relever ce défi. Dans la majorité des rapports, la langue est perçue comme un obstacle majeur à l'intégration des enfants immigrés dans le système éducatif. Au Portugal, par exemple, les élèves d'aujourd'hui présentent une grande diversité socioculturelle et linguistique - une situation qui nécessite la création de conditions pédagogiques et didactiques appropriées pour enseigner la langue portugaise dans tous les domaines du savoir-faire et des relations humaines de façon à garantir des conditions d'égalité à tous les élèves en termes d'accès à l'enseignement et de réussite scolaire. L'Australie rapporte que son programme baptisé *English as a Second Language - New Arrivals* est un élément important de la réponse aux besoins éducatifs spécifiques des élèves issus de l'immigration dans l'enseignement primaire ou secondaire. En Norvège, la loi impose aux immigrés nouvellement arrivés de suivre des cours de norvégien : les compétences linguistiques sont une condition préalable importante pour participer à la vie sociale d'une nation. Depuis le 1^{er} septembre 2005, les immigrés nouvellement arrivés ont donc légalement le droit et le devoir de suivre des cours de norvégien et d'instruction civique. En Angleterre, pour laquelle le rapport du Royaume-Uni indique que dans les écoles administrées par l'État, plus d'un élève sur huit [...] appartient désormais à une minorité ethnique et que plus de 200 langues sont parlées dans les foyers des enfants scolarisés, les écoles reçoivent des fonds publics spéciaux qui ont pour but d'appuyer les programmes destinés aux élèves apprenant l'anglais comme langue supplémentaire ainsi qu'aux élèves issus des minorités ethniques qui risquent de se retrouver en situation d'échec scolaire. En France, les enfants immigrés nouvellement arrivés sont inscrits dans les classes ordinaires correspondant à leur âge, mais sont regroupés quotidiennement, pour un temps variable en fonction de leurs besoins, en classe d'initiation pour un enseignement de français. Ces classes sont confiées à des enseignants spécialement formés.

VI. DÉFIS PERSISTANTS

43. La matrice SWOT (forces, faiblesses, opportunités, menaces) proposée dans les Principes directeurs pour l'établissement de rapports des États membres a été utilisée dans quelques-uns d'entre eux. Le rapport de la Jamaïque la présente sous la forme d'un tableau faisant clairement apparaître les indicateurs de situation conformément aux objectifs de Dakar, ainsi qu'une analyse stratégique. Il recense les grandes questions à régler pour promouvoir l'égalité des chances en matière d'éducation. D'autres États membres qui ont utilisé la matrice SWOT (comme l'Espagne, le Malawi et le Niger), l'ont assortie d'un paragraphe consacré à chacune de ses composantes. Le rapport préliminaire de l'Autriche offre un bon exemple de l'utilisation de la matrice, indiquant dans les faiblesses la sous-représentation des émigrés/non-ressortissants dans l'enseignement secondaire et supérieur et la reproduction des inégalités sociales et signalant dans les forces, par exemple, que les écoles de toutes les régions d'Autriche sont gérées par l'État qui fournit les moyens de transport appropriés, les livres, etc., et que l'enseignement public est gratuit sous toutes ses formes et à tous les niveaux.

44. En dépit des progrès des dernières années, la plupart des États reconnaissent que les défis de l'élimination de la discrimination dans l'enseignement et de l'égalité des chances en matière d'éducation sont toujours d'actualité. Même si les groupes marginalisés et vulnérables sont en général clairement identifiés dans les rapports des États, les obstacles sociaux et culturels et l'inégalité des chances dans l'accès à une éducation de qualité restent parmi les grandes difficultés des politiques nationales de l'éducation. Ces questions très importantes sont abordées dans les rapports de plusieurs États membres.

45. Ainsi, le Brésil admet avec franchise que garantir l'égalité des conditions d'accès à l'éducation reste un défi étant donné que la population noire vit dans des conditions d'inégalité et est systématiquement exclue de l'éducation. Selon le rapport, en dépit du cadre juridique qui

garantit l'égalité des conditions d'accès à l'école et le maintien dans le système scolaire de tout citoyen brésilien, des indicateurs sociaux révélateurs montrent la différence des conditions de vie des blancs et des noirs, et donc la poursuite d'un système qui exclut systématiquement les enfants d'ascendance africaine de l'éducation. En outre, comme l'indique le rapport de l'Afrique du Sud, le défi à cet égard consiste encore à traduire les mesures en actions.

46. Pendant la période à l'examen, plusieurs observations, études ou évaluations émanant, par exemple, de l'OCDE, d'organismes d'experts ou d'universitaires indépendants ont montré que le système éducatif autrichien, indépendamment des garanties officielles, n'entraîne pas l'égalité des chances pour tous. Il existe encore des obstacles structurels qui engendrent des inégalités en matière d'éducation. À la lumière des discussions et des recherches internationales, un débat approfondi est en cours aux niveaux national et régional en vue de réformer le système éducatif pour éviter et supprimer ces obstacles structurels pendant la législature actuelle. Comme le souligne le rapport de l'Espagne, il est essentiel d'insister davantage sur les mesures qui contribuent à éliminer les obstacles sociaux à l'origine des déficits éducatifs qui se perpétuent de génération en génération.

47. La France observe que la question de la « réussite éducative » est un problème fondamental non résolu pour les décideurs : comment définir cette réussite, compte tenu en particulier de la tendance de la société à mettre en avant la réussite scolaire ? Selon la France, cette contradiction est dans une certaine mesure inhérente au système éducatif : tandis que les élèves sont ostensiblement traités sur un pied d'égalité, le système fonctionne comme une machine à sélectionner les meilleurs qui tend à privilégier une approche académique au détriment d'autres compétences, tout en écartant ceux qui ne réussissent pas et qui viennent souvent de milieux défavorisés.

48. Les messages clés qui ressortent de l'ensemble des rapports se concentrent autour d'autres défis persistants : (i) l'accès à l'éducation de base/primaire ; (ii) la non-discrimination, l'égalité et l'intégration ; (iii) la qualité de l'éducation (y compris la formation des enseignants).

49. Généraliser l'accès à l'enseignement primaire reste un défi majeur. Les bons résultats obtenus sont signalés dans de nombreux rapports, qui exposent les mesures prises pour assurer l'enseignement primaire obligatoire, gratuit et ouvert à tous sans discrimination. Néanmoins, la généralisation et la gratuité de l'enseignement demeurent un problème dans bien des pays. Il semble probable que nombre d'entre eux, en particulier en Afrique et en Asie du Sud, n'atteindront pas les objectifs de Dakar et l'Objectif du Millénaire pour le développement concernant l'éducation primaire pour tous d'ici à 2015. Dans certains pays en développement, en dépit des lois pertinentes et des efforts déployés, les frais de scolarité existent encore et constituent un obstacle majeur à l'accès à l'éducation des enfants issus de foyers défavorisés et à leur maintien dans le système scolaire. À cet égard, les gouvernements, qui ont l'obligation fondamentale minimum d'assurer une éducation primaire gratuite, devraient prendre des mesures positives et fournir des incitations. Les difficultés rencontrées sont soulignées dans le rapport du Malawi, qui indique que l'un des défis majeurs auxquels le secteur de l'éducation doit faire face pour assurer le droit à l'éducation tient à ses capacités limitées, tant en termes techniques qu'en termes de ressources, à mettre en œuvre efficacement l'EPT.

50. Il convient d'indiquer que la *Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement* est le premier instrument juridiquement contraignant qui contient des dispositions relatives à *l'enseignement, son niveau et sa qualité* et énonce les conditions dont dépend la qualité de l'enseignement. Indépendamment des progrès importants réalisés dans le domaine de l'accès de tous à une éducation de base, les rapports soulignent les difficultés rencontrées sur le plan de la qualité, notamment le manque de ressources humaines et matérielles et de formation des enseignants. De fait, encourager l'accès à l'éducation (par exemple en supprimant ou en diminuant les frais de scolarité) permet à un grand nombre d'enfants d'être scolarisés, mais cette mesure ne suffit pas à les faire rester dans le système éducatif. Les gouvernements doivent prendre des mesures complémentaires afin de pouvoir assurer le

recrutement des enseignants, la formation professionnelle, l'achat de manuels scolaires, de meubles et de matériel. À cet égard, le développement et le renforcement d'un enseignement de qualité font partie des mesures qui devraient être prises au niveau national pour éliminer ces faiblesses.

51. Enfin, en ce qui concerne le faible nombre de ratifications de la Convention et la nécessité d'une campagne de sensibilisation, les rapports du Bangladesh, de la Jamaïque, du Mali et de l'Espagne soulignent ce qui a été fait pour sensibiliser davantage, ainsi que les activités menées/appuyées par les commissions nationales pour promouvoir la non-discrimination et l'égalité des chances en matière d'éducation. Le Bénin envisage un certain nombre d'activités visant à sensibiliser à l'importance de la Convention. Il est encourageant que quelques États membres aient ratifié la Convention au cours de la septième Consultation. Selon le rapport du Mali, le Conseil des ministres s'est prononcé pour l'adhésion à la Convention en décembre 2005, mais le Parlement ne l'a pas encore ratifiée. L'équipe qui a préparé le rapport du Cameroun a recommandé l'accélération du processus de ratification. En outre, le Japon envisage actuellement la possibilité d'adhérer à cet instrument.

52. À cet égard, il est important de noter que par une lettre circulaire d'avril 2005 (CL/3749) sur la sensibilisation et la ratification, le Directeur général a lancé une campagne destinée à encourager les États qui ne sont pas encore parties à la Convention à prendre les mesures nécessaires pour y adhérer. Il a particulièrement insisté sur l'importance d'une action nationale visant à créer l'égalité des chances pour tous en matière d'éducation, afin qu'elle devienne accessible à tous sans discrimination ni exclusion. Il a également indiqué que la Convention devait faire l'objet d'une vaste diffusion, pour assurer le rayonnement des principes et normes qu'elle énonçait et susciter un vaste mouvement d'adhésion.

Mesures prévues pour l'organisation, en marge de la 34^e session de la Conférence générale, d'une réunion des États parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, ouverte à d'autres États membres, organisée conformément à la décision 171 EX/28

53. Le but de la réunion est de permettre aux États parties à la Convention ainsi qu'à d'autres États membres de discuter des résultats et du suivi de la septième Consultation des États membres sur l'application de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (document 177 EX/36). À la lumière de l'expérience disponible, les États membres souhaiteront peut-être formuler des recommandations sur les mesures à prendre pour améliorer les procédures d'établissement des rapports sur l'application de la Convention au niveau national. En outre, une fois les rapports présentés, les États membres devront faire part de leur propre expérience. L'accent sera mis, d'une part, sur l'action menée au plan national pour donner des chances égales à tous en matière d'enseignement, en privilégiant plus particulièrement l'objectif d'atteindre les laissés-pour-compte et l'EPT. D'autre part, la réunion aura pour but de proposer des moyens de renforcer le rôle des commissions nationales pour l'UNESCO dans l'élaboration des rapports, les mesures de suivi de la septième Consultation et la réalisation d'activités destinées à intensifier l'action normative. Elle sera l'occasion d'engager les États membres qui ne sont pas encore parties à la Convention à y adhérer. Il est en effet impératif que la Convention soit connue du plus grand nombre car cet instrument doit faire l'objet d'une vaste diffusion. Les mesures visant à faire une large publicité à la Convention méritent d'être vigoureusement soutenues et encouragées.

54. La réunion portera sur les points ci-après : (i) examen de la manière dont les États membres s'acquittent de leurs obligations en matière de rapports, ainsi qu'il ressort de la consultation périodique des États membres et notamment du document 177 EX/36 ; (ii) expériences et bonnes pratiques présentées par les États membres s'agissant de l'action menée au plan national en vue de créer des chances égales pour tous en matière d'enseignement, comme l'indique le présent document ; (iii) sensibilisation, campagne de ratification et rôle des commissions nationales pour l'UNESCO ; (iv) réflexion sur la manière d'améliorer les mécanismes d'élaboration des rapports à

la lumière des discussions du Comité sur les conventions et recommandations (CR) et du Conseil exécutif à ce sujet ; (v) suivi des décisions et résolutions adoptées par le Conseil exécutif et la Conférence générale après examen des résultats de la septième Consultation des États membres sur l'application de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement ; (vi) recommandations concernant les mesures à prendre pour l'avenir.

55. Outre les États parties à la Convention, tous les autres États membres seront invités à prendre part à cette réunion, de même que les membres du Groupe conjoint d'experts UNESCO (CR)/ECOSOC (CESCR) sur le suivi du droit à l'éducation, eu égard à leur rôle d'intermédiaire entre le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR) des Nations Unies et le Comité CR. Par ailleurs, d'éminents experts pourraient également y être conviés.

Projet de décision proposé

56. Le Conseil exécutif souhaitera peut-être recommander l'adoption du projet de décision ci-après :

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant les résolutions 26/C.1.18 et 30 C/15,
2. Rappelant en outre ses décisions 170 EX/6.3 et 171 EX/28, par lesquelles il a reconnu que la Convention et la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement constituaient une pierre angulaire de l'EPT,
3. Ayant examiné le document 177 EX/36,
4. Note avec satisfaction que 51 États membres ont présenté un rapport dans le cadre de la septième Consultation ;
5. Reconnaît l'importance du principe d'égalité des chances en matière d'éducation et de l'application par les États membres de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement afin que l'exercice du droit à l'éducation devienne une réalité pour tous ;
6. Se félicite des mesures prises au niveau national pour répondre au défi permanent que pose la pleine application des dispositions de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement ;
7. Note qu'au 31 juillet 2007, 95 États membres ont ratifié la Convention ;
8. Invite les États membres qui ne sont pas encore parties à la Convention à y adhérer, ainsi qu'à mieux faire connaître la Convention et la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement auprès des organismes, groupes cibles et autres entités nationales s'intéressant aux questions sur lesquelles elle porte, conformément à l'article 16 (2) du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par le paragraphe 4, de l'article IV, de l'Acte constitutif de l'UNESCO ;
9. Prie le Directeur général de mettre spécialement l'accent sur la Convention et de la faire largement connaître, ainsi que d'intensifier l'action normative en faveur de l'éducation pour tous, sans discrimination ni exclusion, dans le cadre du processus de l'EPT ;
10. Invite le Directeur général à prendre les mesures appropriées pour donner suite à la septième Consultation ;

11. Invite tous les États membres à prendre une part active à la réunion des États parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, ouverte à d'autres États membres, qui doit se tenir en marge de la 34^e session de la Conférence générale en octobre 2007 ;
12. Demande au Directeur général de transmettre le document 177 EX/36, qui contient les présentes décision et observations, à la Conférence générale à sa 34^e session pour examen et décision ;
13. Recommande que la Conférence générale invite le Directeur général à engager le processus de la huitième Consultation des États membres afin que les résultats puissent en être examinés par le Conseil exécutif avant d'être présentés à la Conférence générale à sa 37^e session, en 2013.

ANNEXE I

**Septième Consultation des États membres sur l'application de la Convention
et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination
dans le domaine de l'enseignement (1960)**

**Liste des États membres dont le rapport a été reçu par le Secrétariat de l'UNESCO
au 31 juillet 2007**

* États membres qui sont parties à Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (1960)

	État membre	Date de soumission du rapport
1	Algérie*	27 août 2006
2	Australie*	27 avril 2007
3	Autriche	20 juillet 2007 (rapport préliminaire)
4	Bahreïn	11 avril 2007
5	Bangladesh	6 novembre 2006
6	Bénin*	30 août 2006
7	Brésil*	12 juillet 2007
8	Burundi	10 novembre 2006
9	Cameroun	4 septembre 2006
10	Colombie	8 septembre 2006
11	Côte d'Ivoire*	25 avril 2007
12	Croatie*	14 mai 2007
13	Chypre*	7 septembre 2006
14	République tchèque*	22 août 2006
15	Danemark*	2 janvier 2007
16	Équateur*	14 juin 2007
17	Égypte*	28 mai 2007
18	France*	26 février 2007
19	Gabon	26 septembre 2006
20	Géorgie*	16 août 2006
21	Allemagne*	1 ^{er} mars 2007
22	Grenade	17 mai 2007
23	Guinée*	2 novembre 2006
24	Hongrie*	10 janvier 2007
25	Italie*	8 septembre 2006
26	Jamaïque*	15 juin 2007
27	Jordanie*	13 mai 2007
28	Lettonie	11 avril 2007
29	Malawi	3 mai 2007
30	Malaisie	10 mai 2007
31	Mali	5 septembre 2006
32	Maurice*	25 août 2006
33	Népal	17 novembre 2006
34	Niger*	17 octobre 2006
35	Norvège*	21 février 2007
36	Portugal*	26 octobre 2006
37	Fédération de Russie*	4 juin 2007

	État membre	Date de soumission du rapport
38	Saint-Marin	15 septembre 2006
39	Sénégal*	5 septembre 2006
40	Slovaquie*	27 octobre 2006
41	Slovénie*	10 janvier 2007
42	Afrique du Sud*	31 juillet 2007
43	Espagne*	17 octobre 2006
44	Sri Lanka*	17 avril 2007
45	Suède*	6 septembre 2006
46	Turquie	26 décembre 2006
47	Ouganda*	21 août 2006
48	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*	28 novembre 2006
49	République-Unie de Tanzanie*	10 novembre 2006
50	Ouzbékistan*	4 mai 2007
51	Zimbabwe*	2 novembre 2006



ANNEXE II

Réf. : CL/3805

Madame la Ministre, Monsieur le Ministre,

Je souhaite appeler votre attention sur mes précédentes lettres (CL/3770, en date du 16 septembre 2005, et CL/3793, en date du 30 mai 2006, copies ci-jointes) par lesquelles je priais votre gouvernement d'établir un rapport sur les mesures prises pour mettre en œuvre la **Convention et la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (1960)** pour la période 2000-2005, et de le soumettre avant le 1^{er} septembre 2006 au Sous-Directeur général pour l'éducation.

En dépit des efforts considérables déployés par le Secrétariat pour encourager les pays et les aider dans cette entreprise (élaboration de Principes directeurs pour l'établissement de rapports ; organisation d'une réunion d'information informelle des États parties à la Convention sur la méthodologie ; production d'une série de matériels et de documents expliquant la portée et l'importance de la Convention ainsi que la méthodologie du système d'établissement de rapports récemment mis au point), au 15 janvier 2007, seuls 29 États membres ont réagi.

Je voudrais donc une fois encore engager votre gouvernement à établir un rapport complet de bonne qualité et de le communiquer au Sous-Directeur général pour l'éducation au plus tard le 1^{er} avril 2007 (si vous ne l'avez déjà fait), compte tenu de l'importance que l'Acte constitutif de l'UNESCO (article VIII) attache à la présentation de rapports par les États et du mandat constitutionnel confié à l'Organisation, qui est « d'assurer à tous le plein et égal accès à l'éducation ».

Je tiens à souligner que les États membres, même s'ils ne sont pas parties à la Convention, sont tenus de soumettre un rapport sur la mise en application de la Recommandation, comme indiqué au paragraphe 7 des Principes directeurs adoptés par le Conseil exécutif en 2005 et conformément à l'article 7 de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement.

Je suis convaincu que votre gouvernement accordera une grande importance à cette demande, et je compte sur votre pleine coopération.

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Koïchiro Matsuura
Directeur général

P.J. : 3 (CL/3770, CL/3793 et liste des États membres ayant soumis leur rapport au 15 janvier 2007)

cc : Délégations permanentes et Observateurs auprès de l'UNESCO
Commissions nationales pour l'UNESCO



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Réf. : CL/3793

Objet : **Rapports des États pour la septième Consultation des États membres sur l'application de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (1960)**

Madame la Ministre/Monsieur le Ministre,

Je souhaite appeler votre attention sur ma lettre circulaire CL/3770 en date du 16 septembre 2005 (copie ci-jointe), par laquelle je priais votre gouvernement d'établir un rapport sur les mesures prises pour mettre en œuvre la Convention et la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (1960) pour la période 2000-2005, et de le soumettre avant le 1^{er} septembre 2006 au Sous-Directeur général pour l'éducation.

À ce propos, vous savez sans doute qu'une réunion d'information informelle des États parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement s'est tenue en marge de la 33^e session de la Conférence générale, le 15 octobre 2005, pour appeler l'attention sur l'importance des rapports des États et sur la méthodologie de leur élaboration. Vous trouverez ci-joints une copie du rapport final et un CD sur cette réunion. J'espère que ces éléments vous seront utiles pour préparer votre rapport.

Je souhaite par la présente encourager votre gouvernement à préparer et soumettre un rapport complet et de bonne qualité avant le 1^{er} septembre 2006, conformément à la demande susmentionnée et compte tenu de l'importance que l'Acte constitutif de l'UNESCO (article VIII) attache à la présentation de rapports par les États membres et du mandat constitutionnel confié à l'Organisation, qui est « d'assurer à tous le plein et égal accès à l'éducation ».

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre/Monsieur le Ministre, l'expression de ma très haute considération.

Koïchiro Matsuura,
Directeur général

P.J. : 3 (CL/3770, datée du 16 septembre 2005, Rapport final de la réunion d'information et CD)

cc : Délégations permanentes et Observateurs auprès de l'UNESCO
Commissions nationales pour l'UNESCO



1945

7, place de Fontenoy
75352 Paris 07 SP, France
Tél. : +33 (0)1 45 68 10 00
Fax : +33 (0)1 45 68 16 90

www.unesco.org

Aux ministres chargés des relations avec l'UNESCO



united nations educational, scientific and cultural organization
organisation des nations unies pour l'éducation, la science et la culture

7, place de Fontenoy, 75352 Paris 07 SP
1, rue Miollis, 75732 Paris CEDEX 15

adresse postale : B.P.3.07 Paris
téléphone : national 01.45.68.10.00
international + (33.1) 45.68.10.00
télégrammes : UNESCO Paris
téléc : 204461 Paris
270602 Paris
téléfax : 01.45.67.16.90

référence : CL/3770

Objet : **Septième Consultation des États membres sur l'application de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (1960) - Décision 171 EX/28**

Madame/Monsieur,

Comme vous le savez, l'UNESCO suit la mise en œuvre de la *Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement* adoptées par la Conférence générale de l'UNESCO le 14 décembre 1960¹. La Convention et la Recommandation, qui occupent la première place parmi les instruments normatifs de l'UNESCO dans le domaine de l'éducation, énoncent les principes fondamentaux de non-discrimination et d'égalité des chances en matière d'éducation, consacrés par l'Acte constitutif de l'UNESCO. Elles ont pour but non seulement d'éliminer la discrimination dans l'éducation, mais aussi d'adopter des mesures visant à promouvoir l'égalité des chances et de traitement dans ce domaine. Il est reconnu dans les dernières décisions adoptées par le Conseil exécutif que ces deux instruments constituent une pierre angulaire du processus de l'Éducation pour tous (EPT).

L'UNESCO a jusqu'à présent organisé six consultations des États membres sur les mesures prises pour mettre en œuvre la Convention et la Recommandation. Les *Principes directeurs pour l'établissement de rapports en vue de la septième Consultation des États membres sur l'application de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (1960)*, qui figurent en annexe au document 171 EX/22, ont été approuvés par le Conseil exécutif en avril 2005 (décision 171 EX/28) après examen par le Comité sur les conventions et recommandations. Vous trouverez ci-joint un exemplaire de ces principes

¹ La Convention a été adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO le 14 décembre 1960 lors de sa 11^e session, tenue à Paris. Depuis son entrée en vigueur le 22 mai 1962, 91 États y ont adhéré. Vous trouverez ci-joint la liste des États parties à la Convention.

La Recommandation avait pour objet de prendre en compte les difficultés que certains États pourraient rencontrer, pour diverses raisons et en particulier à cause de leur structure fédérale, pour ratifier la Convention. Si l'on fait abstraction des différences de formulation et de portée juridique tenant à la nature de ces deux types d'instrument, la teneur de la Recommandation et celle de la Convention sont identiques.

Aux ministres chargés des relations avec l'UNESCO

directeurs qui donnent les orientations nécessaires à l'établissement des rapports en vue de la septième Consultation (pour la période 2000-2005) au sujet des mesures prises pour mettre en œuvre la Convention et la Recommandation. Ils ont été élaborés pour faciliter le respect de l'obligation d'établir des rapports énoncée à l'article 7 de la Convention, qui dispose que « Les États parties à la présente Convention devront indiquer dans des rapports périodiques qu'ils présenteront à la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, aux dates et sous la forme qu'elle déterminera, les dispositions législatives et réglementaires et les autres mesures qu'ils auront adoptées pour l'application de la présente Convention, y compris celles prises pour formuler et développer la politique nationale définie à l'article 4 ainsi que les résultats obtenus et les obstacles rencontrés dans sa mise en œuvre ». L'article VII de la Recommandation contient des dispositions similaires.

Conformément à la décision 171 EX/28, je dois demander à votre gouvernement d'établir un rapport périodique selon les orientations indiquées à cette fin dans les principes directeurs susmentionnés. Je voudrais insister tout particulièrement sur l'importance de la qualité du rapport, dans lequel les informations fournies devront être concrètes, pertinentes et dûment documentées. Le rapport devrait être aussi complet que possible. Il devrait être établi en collaboration avec le Ministère de l'éducation et d'autres ministères chargés des questions de droit à l'éducation, une attention particulière étant accordée au processus de l'EPT. Le rapport devrait également contenir des informations pertinentes émanant de parlementaires, d'organismes professionnels et d'ONG ayant l'Éducation pour tous comme principal domaine d'activité.

Le rapport devrait parvenir au Sous-Directeur général pour l'éducation, UNESCO, Paris, avant le **1^{er} septembre 2006**, pour qu'un rapport analytique comprenant une synthèse des rapports nationaux puisse être établi et soumis au Conseil exécutif à sa session de printemps en 2007, conformément à la décision 171 EX/28.

À cet égard, je voudrais également mentionner l'obligation des États membres de porter « le texte de toute convention ou recommandation à la connaissance des organismes, groupes cibles et autres entités nationales s'intéressant aux questions sur lesquelles elle porte », conformément à l'article 16 (2) du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif, tel que modifié par la Conférence générale en octobre 2003.

Je vous prie d'agréer, Madame/Monsieur, l'expression de ma très haute considération.

Koïchiro Matsuura
Directeur général

Pièce jointe : 1

cc : Commissions nationales pour l'UNESCO
Délégations permanentes auprès de l'UNESCO

**Principes directeurs pour l'établissement de rapports
sur l'application de la Convention et de la Recommandation
concernant la lutte contre la discrimination dans
le domaine de l'enseignement (1960)**

I. Remarques préliminaires

1. Les présents Principes directeurs ont pour objet d'aider les États membres lors de l'établissement de leurs rapports sur l'application de la Convention ou de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement. Adoptées par la Conférence générale de l'UNESCO en 1960, la Convention¹ et la Recommandation s'inscrivent dans la droite ligne du mandat formulé dans l'Acte constitutif, à savoir "réaliser graduellement l'idéal d'une chance égale d'éducation pour tous, sans distinction de race, de sexe, ni d'aucune condition économique ou sociale". La Recommandation avait pour objet de prendre en compte les difficultés que certains États pourraient rencontrer, pour diverses raisons et en particulier à cause de leur structure fédérale, pour ratifier la Convention. Si l'on fait abstraction des différences de formulation et de portée juridique tenant à la nature de ces deux types d'instrument, la teneur de la Recommandation et celle de la Convention sont identiques. Les articles I à VII de la Convention et de la Recommandation sont identiques dans leur formulation et contiennent des dispositions similaires. Comme l'Acte constitutif de l'UNESCO, la Convention et la Recommandation interdisent, dans le domaine de l'enseignement, toute discrimination "fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la condition économique ou la naissance".

II. Obligations en matière de présentation de rapports

2. Aux termes de l'article 7 de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, "Les États parties devront indiquer dans des rapports périodiques qu'ils présenteront à la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, aux dates et sous la forme qu'elle déterminera, les dispositions législatives et réglementaires et les autres mesures qu'ils auront adoptées pour l'application de la présente Convention, y compris celles prises pour formuler et développer la politique nationale définie à l'article 4 ainsi que les résultats obtenus et les obstacles rencontrés dans sa mise en œuvre". L'article VII de la recommandation impose des obligations similaires aux États membres².

3. Les rapports à présenter au titre de la septième Consultation sur l'application de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement couvrent une période de six ans (2000-2005).

4. Il est attendu des États membres qu'ils gardent à l'esprit la nature juridique différente des obligations découlant de la Convention et de celles découlant de la Recommandation. La Convention a force obligatoire et les États qui y sont parties doivent incorporer ses dispositions dans la Constitution nationale ou le droit interne. La Recommandation, qui n'a pas caractère obligatoire, a une force morale et politique. Elle vise à prendre en compte les difficultés que certains États pourraient rencontrer, pour diverses raisons et en particulier à cause de leur structure fédérale, pour ratifier la Convention. Les États membres doivent lui donner effet dans leur législation

¹ La Convention, qui est entrée en vigueur le 22 mai 1962, a été ratifiée par 91 États. La liste des États parties est reproduite à l'appendice 2.

² L'article VIII de l'Acte constitutif dispose que "Chaque État membre adresse à l'Organisation, aux dates et sous la forme que déterminera la Conférence générale, des rapports sur les lois, les règlements et statistiques relatifs à ses institutions et à son activité dans l'ordre de l'éducation, de la science et de la culture, ainsi que sur la suite donnée aux recommandations et conventions visées à l'article IV, paragraphe 4".

nationale et dans leurs politiques d'éducation. Il convient toutefois de noter que les dispositions de l'article 7 de la Convention et de l'article correspondant de la Recommandation, relatives à l'obligation de soumettre des rapports, sont identiques.

5. Si votre pays est un État partie à la *Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement*, veuillez préciser (i) si la Convention est directement applicable en droit national dès la ratification, ou a été incorporée à la Constitution nationale ou au droit interne de manière à être directement applicable ; si les dispositions de la Convention sont garanties dans la Constitution ou dans d'autres lois ; et (ii) s'il est possible d'invoquer ses dispositions et d'en poursuivre l'application devant les tribunaux et les autorités administratives. Il conviendra d'indiquer les autorités judiciaires, administratives et autres qui ont compétence en ce qui concerne la mise en application des dispositions de la Convention. Veuillez donner des exemples de précédents ou de jurisprudence. La disponibilité concrète, les effets et la mise en œuvre des sanctions en cas de violation des dispositions de la Convention devront être expliqués et illustrés par l'exemple. Le rapport doit renfermer suffisamment de citations ou de résumés des principaux textes constitutionnels, législatifs et autres pertinents, qui instituent des garanties et des sanctions concernant les droits énoncés dans la Convention.

6. Si votre pays n'a pas encore adhéré à la Convention, peut-être souhaitez-vous indiquer dans le rapport s'il envisage de le faire.

7. Même si votre pays n'est pas un État partie à la Convention, étant donné l'engagement politique et la force morale que représente la *Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'éducation* et les obligations susmentionnées en matière de présentation de rapports qui en découlent, veuillez préciser si des mesures législatives ont été prises en application de la *Recommandation* et en quoi les politiques et les programmes nationaux d'éducation sont en conformité avec ses dispositions. Les informations fournies par les États membres doivent démontrer en quoi les dispositions législatives et les pratiques respectent les engagements énoncés dans la Recommandation, en décrivant les normes législatives ainsi que la situation factuelle.

III. Indications générales

8. Le rapport doit présenter le cadre constitutionnel, législatif et administratif institué en vue de donner effet à la Convention. Il doit indiquer clairement dans quelle mesure les lois nationales et la politique de l'éducation sont en conformité avec les dispositions de la Recommandation.

9. Le rapport doit rendre compte des lois et textes législatifs adoptés par les États membres dans le domaine de l'éducation afin d'interdire en la matière toute discrimination reposant sur des circonstances historiques, culturelles, économiques et politiques qui leur sont particulières et pour promouvoir l'égalité des chances dans l'enseignement³.

10. Les informations fournies par les États membres doivent démontrer en quoi les dispositions législatives et les pratiques respectent les droits énoncés dans la Convention, en décrivant les normes législatives ainsi que la situation de fait. Les rapports doivent donner des indications sur la

³ "La reconnaissance des principes d'égalité et de non-discrimination, qui est l'une des grandes idées autour desquelles s'articule l'approche fondée sur les droits de l'homme, contribue à souligner que la pauvreté tient pour une grande part à des pratiques discriminatoires - ouvertes ou déguisées - aux niveaux international, national et local. Il s'ensuit que les stratégies de réduction de la pauvreté doivent être réorientées, ne plus avoir tendance à se concentrer sur des questions économiques restreintes et s'étendre aussi aux institutions socioculturelles et politico-juridiques qui perpétuent le système de discrimination". *Projet de Principes directeurs : Une approche des stratégies de réduction de la pauvreté fondée sur les droits de l'homme*, élaborés par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (septembre 2002).

manière dont les réalités économiques, politiques et sociales concrètes ainsi que la situation générale du pays reflètent ces instruments juridiques.

11. D'après les débats qui ont précédé l'adoption de la décision 165 EX/6.2 susmentionnée, le rapport doit indiquer en quoi les mesures prises pour donner effet à la Convention ou à la Recommandation contribuent à l'EPT en tant que priorité de l'Organisation. En ce qui concerne l'application de la Convention, la Stratégie à moyen terme de l'UNESCO (2002-2007) prévoit que "l'éducation devienne véritablement intégratrice, en permettant effectivement d'atteindre les laissés-pour-compte - notamment les pauvres, les femmes et les filles, les populations rurales, les minorités, les réfugiés et les pays ou populations victimes de catastrophes ainsi que les personnes ayant des besoins éducatifs spéciaux"⁴. Le rapport doit par conséquent décrire les mesures prises et les programmes d'enseignement mis en œuvre à cette fin ainsi que les difficultés rencontrées. Il doit montrer ce qui a été fait pour que les groupes vulnérables et défavorisés puissent avoir accès à l'éducation de base. Par exemple, dans quelle mesure les filles, les enfants de familles à faible revenu, d'immigrants ou de travailleurs migrants, les enfants appartenant à des minorités linguistiques, raciales, religieuses ou autres et les enfants des populations autochtones peuvent jouir du droit à l'éducation dans le cadre du processus de l'EPT. Les informations peuvent être communiquées sous forme d'un tableau concernant toutes ces catégories, comme indiqué à l'appendice 1.

12. Dans le but d'éliminer la discrimination et de réduire les disparités en matière d'éducation, le rapport doit montrer quelles sont les actions et mesures positives prises par le gouvernement pour assurer, entre autres, l'accès à l'enseignement aux enfants qui sont victimes de l'exclusion sociale et de la pauvreté. Veuillez préciser les effets de ces mesures.

13. Il serait souhaitable que les informations concernant l'adoption et l'application de la législation, des mesures et des programmes d'enseignement relatifs aux droits consacrés par la Convention et la Recommandation soient fournies sous forme de tableau, comme indiqué à l'appendice 1, tableau I. Veuillez noter toutefois que ce tableau est simplement indicatif.

14. Les États membres doivent en outre s'efforcer, dans toute la mesure du possible, de ventiler toutes les données concernant les possibilités d'éducation en fonction des motifs de discrimination interdits par la Convention et la Recommandation. La Convention et la Recommandation interdisent dans le domaine de l'éducation toute discrimination "fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion publique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la condition économique ou la naissance". Veuillez fournir, dans toute la mesure du possible et selon les besoins, des chiffres et des statistiques faisant le point des possibilités éducatives actuelles dans votre pays - enseignement primaire, enseignement secondaire sous ses différentes formes, enseignement supérieur et éducation des adultes et/ou éducation permanente. Les indicateurs figurant dans l'annexe statistique du Rapport mondial de suivi de l'EPT 2005 peuvent servir de référence pour donner ces informations à différents niveaux de l'enseignement. Il serait souhaitable que les données soient fournies sous forme de tableau, comme indiqué à l'appendice 1, tableau II. Là encore, veuillez noter que ce tableau est simplement indicatif.

15. Si votre pays est un État partie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, vous avez la possibilité, plutôt que de répéter les informations (pour la période 2000-2005) relatives à la mise en œuvre du droit à l'éducation déjà fournies au CESCR (articles 13 et 14 du Pacte international), de joindre ces informations à votre rapport ou de faire référence aux parties pertinentes des rapports adressés audit Comité. De même, vous avez la possibilité de mentionner les informations pertinentes (pour la période 2000-2005) déjà fournies aux organes de

⁴ Stratégie à moyen terme de l'UNESCO 2002-2007 (31 C/4, par. 62), UNESCO, Paris.

surveillance des traités, à savoir le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, ou le Comité des droits de l'enfant.

16. Lorsque les informations fournies dans le plan d'action national pour l'EPT sont pertinentes, vous pouvez les reproduire ou y faire référence en indiquant avec précision les points où les retrouver. De même, vous pouvez reproduire les informations et données pertinentes déjà fournies à l'Institut de statistique de l'UNESCO ou y faire référence.

IV. Principaux éléments concernant les dispositions des différents articles à faire figurer dans les rapports

Article premier

17. Les États membres sont priés de fournir des indications détaillées sur les moyens employés pour proscrire la discrimination dans l'enseignement fondée sur les motifs spécifiés dans la Convention et la Recommandation, compte tenu notamment des actes visés aux alinéas (a), (b), (c) et (d) dudit article, et pour assurer l'égalité de traitement dans le domaine de l'enseignement. Il convient d'apprécier l'importance des dispositions de cet article et de la Convention en général à la lumière des résolutions récemment adoptées par la Commission des droits de l'homme (résolution 2002/23, résolution 2003/19 et résolution 2004/25) sur le droit à l'éducation qui mentionnent toutes les motifs de discrimination interdits par la Convention et engagent tous les États : "à donner plein effet au droit à l'éducation et à veiller à ce qu'il soit reconnu et exercé sans discrimination d'aucune sorte".

Article 2

18. Veuillez indiquer (a) les mesures prises pour assurer la parité des sexes dans l'enseignement, (b) les mesures relatives au choix des parents et à la création ou au maintien, pour des motifs d'ordre religieux ou linguistique, de systèmes ou d'établissements séparés et (c) le cadre réglementaire applicable aux établissements d'enseignement privés afin d'assurer l'égalité des chances et de traitement en matière d'éducation. Il serait souhaitable que les informations soient fournies sous forme d'un tableau concernant toutes ces catégories (a), (b) et (c).

Article 3

19. Veuillez exposer les mesures législatives et administratives adoptées pour donner effet aux dispositions de cet article, y compris celles concernant la non-discrimination dans l'admission des élèves dans les établissements d'enseignement, l'interdiction de toute différence de traitement, les aides accordées par les autorités publiques aux établissements d'enseignement, et le traitement des ressortissants étrangers résidant dans le pays.

20. Quelles mesures votre gouvernement prend-il ou envisage-t-il de prendre pour instituer ou garantir l'égalité d'accès à tous les niveaux de l'enseignement dans votre pays, par exemple mesures antidiscriminatoires, incitations financières, bourses, actions positives ou constructives ? Décrivez les incidences de telles mesures.

Article 4

21. Veuillez indiquer comment ont été élaborées les lois et politiques relatives à l'éducation et comment sont appliqués les stratégies et programmes en la matière en vue de parvenir dans votre pays au plein exercice du droit de chacun à l'éducation sans discrimination ou exclusion, d'assurer l'égalité des chances dans le domaine de l'enseignement et d'atteindre l'objectif de l'Éducation pour tous. Qu'est-il prévu de faire de spécial pour tenir compte de l'équité et de l'égalité entre les sexes

dans le domaine de l'éducation ainsi que pour répondre aux besoins éducatifs des groupes vulnérables et marginalisés économiquement et socialement ? Quelles difficultés avez-vous rencontrées en cherchant à assurer l'exercice du droit à l'éducation dans les conditions visées au paragraphe 1 ? Quels objectifs et quelles normes à atteindre dans un délai donné votre gouvernement a-t-il fixés à cet égard ?

22. Veuillez donner des détails sur les progrès réalisés en matière d'universalisation de l'accès à l'enseignement primaire. L'enseignement primaire est-il gratuitement accessible à tous dans votre pays ? Dans l'affirmative, quelles sont les lois et politiques qui garantissent la gratuité de l'enseignement primaire universel ? Dans la négative, comment votre gouvernement a-t-il l'intention d'assurer un enseignement primaire gratuit ? Quels sont les stratégies et programmes mis en œuvre et prévus pour faire en sorte que "d'ici à 2015, tous les enfants, en particulier les filles, les enfants en difficulté et ceux qui appartiennent à des minorités ethniques, aient la possibilité d'accéder à un enseignement primaire obligatoire et gratuit, de qualité et de le suivre jusqu'à son terme" ?⁵ Quelles difficultés votre gouvernement a-t-il rencontrées en s'efforçant de garantir l'accès universel à l'enseignement primaire gratuit ? Si l'enseignement primaire n'est pas actuellement obligatoire et gratuit dans votre pays, veuillez préciser comment il sera instauré, conformément à l'objectif de l'Éducation pour tous.

23. Quelles mesures votre gouvernement a-t-il prises pour instaurer un système d'éducation permanente fondé sur les capacités individuelles, en particulier d'éducation de base à l'intention de ceux qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme ? Quelles sont les mesures et actions mises en œuvre et prévues pour garantir un accès équitable à l'éducation de base et à l'éducation permanente de façon à répondre aux besoins éducatifs de tous les jeunes et de tous les adultes en éliminant l'analphabétisme et en assurant un accès équitable à des programmes adéquats ayant pour objet l'acquisition de connaissances ainsi que de compétences nécessaires dans la vie courante ? Quels objectifs et quelles normes à atteindre dans un délai donné votre gouvernement a-t-il fixés à cet égard ?

24. L'enseignement secondaire, y compris technique et professionnel, est-il en règle générale accessible et ouvert à tous dans votre pays ? Dans quelle mesure cet enseignement est-il gratuit ? Veuillez décrire les progrès réalisés et les difficultés rencontrées et fournir des informations quantitatives à ce sujet. Quels objectifs et quelles normes à atteindre dans un délai donné votre gouvernement a-t-il fixés à cet égard ?

25. Quelles sont les mesures et actions mises en œuvre et prévues afin d'éliminer "les disparités entre les sexes dans l'enseignement primaire et secondaire et instaurer l'égalité dans ce domaine, en veillant notamment à assurer aux filles un accès équitable et sans restriction à une éducation de base de qualité avec les mêmes chances de réussite" ?

26. Dans quelles mesures l'accès à l'enseignement supérieur en fonction des capacités individuelles est-il une réalité dans votre pays ? Qu'a fait votre gouvernement pour garantir qu'aucune discrimination pour des motifs interdits par la Convention n'empêche d'entamer et de poursuivre jusqu'à leur terme des études supérieures, aussi bien dans des établissements publics que privés ? Quel est le coût de l'enseignement prodigué aux étudiants dans de tels établissements ? Veuillez décrire les progrès réalisés et fournir des informations quantitatives à ce sujet.

27. Y a-t-il eu/existe-t-il des cas de discrimination en ce qui concerne la formation du corps enseignant dans votre pays ? Veuillez décrire la situation matérielle du personnel enseignant à tous les niveaux de l'enseignement. Comment se situent les traitements des enseignants par rapport à

⁵ Cadre d'action de Dakar, adopté par le Forum mondial sur l'éducation, Dakar 2000.

ceux des autres fonctionnaires ? Comment ce ratio a-t-il évolué dans le temps ? Quelles sont les mesures prises ou envisagées par votre pays pour améliorer les conditions de vie du personnel enseignant ?

Article 5

28. Veuillez rendre compte des efforts accomplis au plan national pour orienter l'enseignement vers les objectifs mentionnés à l'alinéa 1 (a) de l'article 5 de la Convention/Recommandation.

29. Veuillez exposer l'ensemble des mesures prises pour assurer un niveau minimum d'enseignement eu égard aux droits des parents ou tuteurs légaux en ce qui concerne l'éducation religieuse et morale de leurs enfants et le choix des établissements d'enseignement, conformément aux dispositions de l'alinéa 1 (b) de l'article 5 de la Convention/Recommandation.

30. Comment le droit des minorités nationales d'exercer des activités éducatives qui leur soient propres est-il protégé conformément à l'alinéa 1 (c) de l'article 5 de la Convention/Recommandation ? Veuillez indiquer les mesures législatives et gouvernementales relatives au niveau de l'enseignement dans les établissements administrés par des minorités, conformément à ce que prévoit cet alinéa. L'information fournie doit traiter de l'aspect linguistique, notamment de l'existence d'un enseignement dans la langue maternelle des élèves, du recours à l'enseignement des langues dans la politique éducative, etc.

Article 7

31. Veuillez mettre l'accent sur (i) les résultats obtenus et (ii) les obstacles rencontrés dans la mise en œuvre de la Convention/Recommandation. Le rapport doit présenter une évaluation des résultats positifs tout comme les insuffisances. Il doit souligner les difficultés suscitées par l'élimination de la discrimination et la réduction des disparités dans l'enseignement, en particulier dans le contexte du processus de l'EPT. Si vous le souhaitez, vous pouvez présenter ce bilan en utilisant un outil ou modèle analytique tel que la matrice SWOT (forces, faiblesses, opportunités, menaces).

32. Quelles sont les grandes questions qu'il convient de résoudre pour promouvoir l'égalité des chances en matière d'éducation dans votre pays ? Veuillez les décrire brièvement.

V. Actions de sensibilisation

33. Dans la décision 6.3 qu'il a adoptée à sa 170e session, le Conseil exécutif se disait préoccupé par le faible degré de ratification de la Convention et insistait sur la nécessité d'une campagne de sensibilisation et en faveur de la ratification. Vu l'importance de l'action normative au niveau national, la Convention devait recevoir une large diffusion, avec le soutien des commissions nationales.

34. Veuillez exposer les mesures prises en vue de faire mieux connaître les principes fondamentaux de la non-discrimination et de l'égalité des chances dans le domaine de l'enseignement, consacrés par la Convention et la Recommandation, y compris leur traduction dans les langues nationales et le cas échéant locales ainsi que leur diffusion au niveau national ou local. Veuillez préciser les activités engagées ou soutenues par la commission nationale en vue de promouvoir la non-discrimination et l'égalité des chances en matière d'éducation et pour susciter un débat sur des questions déterminantes, reconnaissant ces principes comme des aspects importants du droit à l'éducation.

APPENDICE 1

Tableau I : Mesures prises en vue de l'application de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement

	Non-discrimination dans le domaine de l'enseignement (eu égard aux dispositions de l'article premier de la Convention et de la Recommandation)								Égalité des chances en matière d'éducation	Protection des droits des minorités nationales	Mesures positives prises pour éliminer la discrimination	Mesures prises pour assurer la gratuité de l'enseignement primaire	Choix par les parents des systèmes ou établissements d'enseignement	Cadre réglementaire applicable aux établissements d'enseignement privé
	Race	Couleur	Sexe	Langue	Religion	Opinion politique ou autre	Origine nationale ou sociale	Condition économique ou naissance						
Législation pertinente														
Politiques pertinentes														
Programmes et projets correspondants														

Tableau II : Chiffres et statistiques

P = enseignement primaire ; S = enseignement secondaire ; Sup = enseignement supérieur

	Taux d'alphabétisme		Taux brut de scolarisation			Enfants non scolarisés en âge d'être assujettis à la scolarité obligatoire	Taux d'abandon dans l'enseignement primaire	Taux de réussite		Nombre d'inscriptions dans le privé en pourcentage du total			Nombre de participants à des programmes d'éducation des adultes/ d'éducation permanente	Enseignants formés		
	Adultes (15 ans et plus)	Jeunes (de 15 à 24 ans)	P	S	Sup			P	S	P	S	Sup		P	S	Sup
Total																
Selon le sexe																
M																
F																
Selon l'origine nationale																
Ressortissants nationaux																
Non-ressortissants																
Réfugiés																
Populations autochtones																
Minorités nationales (linguistiques, religieuses, ethniques, etc.)																
Selon la condition économique																
Au-dessus du seuil de pauvreté																
Au-dessous du seuil de pauvreté																
Par région																
Urbaine																
Rurale																
Région ayant les meilleurs résultats																
Région ayant les plus mauvais résultats																
Populations économiquement et socialement défavorisées, (nomades, habitants des bidonvilles, communautés tribales, personnes handicapées, etc.)																